

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(96^e SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du samedi 30 novembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Administration territoriale de la République. - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6875).

Article 50 (suite) (p. 6875)

Amendement n° 132 de la commission spéciale : MM. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale ; Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. - Adoption.

Amendement n° 133 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 289 de M. Rossinot et 366 de M. Virapoullé : M. André Rossinot ; l'amendement n° 366 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 289.

Amendement n° 134 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 135 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 136 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 137 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 138 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'amendement n° 17 de M. Desanlis n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 50 modifié.

Après l'article 50 (p. 6877)

Amendement n° 139 de la commission, avec le sous-amendement n° 349 de M. Rossinot, et amendement n° 372 de M. Estrosi : M. le rapporteur ; l'amendement n° 372 n'est pas soutenu ; MM. le secrétaire d'Etat, Philippe Vasseur, André Rossinot.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 6878)

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Rossinot. - Le sous-amendement n° 349 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 139 rectifié :

Amendement n° 140 de la commission, avec le sous-amendement n° 388 de M. Rossinot : MM. le rapporteur, André Rossinot. - Le sous-amendement n° 388 n'a plus d'objet.

M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 140 rectifié.

Avant l'article 53 A (p. 6879)

Amendement n° 141 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé.

Article 53 A (p. 6879)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 53 (p. 6879)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 142 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet, Aloyse Warhouver, Mme Bernadette Isaac-Sibille, M. André Rossinot.

Sous-amendements à l'amendement n° 142 :

Sous-amendement n° 350 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 389 de M. Vasseur : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Pujade. - Adoption.

Sous-amendement n° 382 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Le sous-amendement n° 367 de M. Virapoullé n'est pas soutenu.

Sous-amendement n° 390 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 412 de M. Warhouver : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Rossinot. - Adoption du sous-amendement n° 413.

Sous-amendement n° 376 de M. Estrosi : MM. Georges Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 142 modifié.

L'article 53 est ainsi rétabli.

Article 53 bis (p. 6883)

Amendement de suppression n° 143 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 53 bis est supprimé.

L'amendement n° 240 rectifié de M. Millet n'a plus d'objet.

Article 53 ter (p. 6883)

Amendement de suppression n° 144 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 53 ter est supprimé.

Article 53 quater (p. 6884)

Amendement de suppression n° 145 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 53 quater est supprimé.

L'amendement n° 1 de M. Charié n'a plus d'objet.

Article 53 quinquies (p. 6884)

Amendement de suppression n° 146 de la commission : MM. René Dosière, président de la commission spéciale ; le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 53 quinquies est supprimé.

Article 53 *sexies* (p. 6884)

Amendement de suppression n° 147 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 53 *sexies* est supprimé.

Article 53 *septies* (p. 6884)

Amendement de suppression n° 148 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 53 *septies* est supprimé.

Article 53 *octies* (p. 6884)

Amendement de suppression n° 149 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 53 *octies* est supprimé.

Article 53 *nonies* (p. 6885)

Amendement de suppression n° 150 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 53 *nonies* est supprimé.

Article 53 *decies* (p. 6885)

Amendement de suppression n° 151 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 53 *decies* est supprimé.

Article 53 *undecies* (p. 6885)

Amendement de suppression n° 152 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 53 *undecies* est supprimé.

Avant l'article 54 A (p. 6885)

Amendement n° 153 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé.

Article 54 A (p. 6885)

Le Sénat a supprimé cet article.

Après l'article 54 A (p. 6885)

Amendement n° 333 de M. Noir : Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Bernard Derosier, le président. - Adoption.

Article 54 (p. 6886)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 154 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendements à l'amendement n° 154 :

Sous-amendement n° 351 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 353 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 352 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 354 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 383 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Georges Tranchant. - Adoption.

Sous-amendement n° 368 de M. Virapoullé : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 391 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 355 de M. Saint-Ellier : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 413 de M. Warhouver : MM. le rapporteur, Aloyse Warhouver, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Sous-amendement n° 384 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Robert Poujade. - Adoption.

Sous-amendements identiques n°s 356 de M. Rossinot et 377 de M. Estrosi : MM. André Rossinot, Georges Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 312 de M. Serge Charles : MM. Georges Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 329 de M. Pierret : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Sous-amendement n° 313 de M. Serge Charles : MM. Georges Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 314 corrigé de M. Serge Charles : MM. Georges Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 317 de M. Chavannes : MM. Yves Fréville, le rapporteur. - Retrait.

M. Gilbert Millet,

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 154 modifié.

L'article 54 est ainsi rétabli.

Après l'article 54 (p. 6891)

Amendement n° 399 de M. Billardon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 54 *bis* (p. 6891)

Amendement de suppression n° 155 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 54 *bis* est supprimé.

Article 54 *ter* (p. 6892)

Amendement de suppression n° 156 de la commission. - Adoption.

L'article 54 *ter* est supprimé.

Article 54 *quater* (p. 6892)

Amendement de suppression n° 157 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 54 *quater* est supprimé.

L'amendement n° 2 de M. Charié n'a plus d'objet.

Article 54 *quinquies* (p. 6892)

Amendement de suppression n° 158 de la commission. - Adoption.

L'article 54 *quinquies* est supprimé.

Article 54 *sexies* (p. 6892)

Amendement de suppression n° 159 de la commission. - Adoption.

L'article 54 *sexies* est supprimé.

Article 54 *septies* (p. 6892)

Amendement de suppression n° 160 de la commission. - Adoption.

L'article 54 *septies* est supprimé.

Article 54 *octies* (p. 6893)

Amendement de suppression n° 161 de la commission. - Adoption.

L'article 54 *octies* est supprimé.

Article 54 *nonies* (p. 6893)

Amendement de suppression n° 162 de la commission. - Adoption.

L'article 54 *nonies* est supprimé.

Article 54 *decies* (p. 6893)

Amendement de suppression n° 163 de la commission. - Adoption.

L'article 54 *decies* est supprimé.

Article 54 *undecies* (p. 6893)

Amendement de suppression n° 164 de la commission. - Adoption.

L'article 54 *undecies* est supprimé.

Article 54 *duodecies* (p. 6893)

Amendement de suppression n° 165 de la commission. - Adoption.

L'article 54 *duodecies* est supprimé.

Article 54 *terdecies* (p. 6894)

Amendement de suppression n° 166 de la commission. - Adoption.

L'article 54 *terdecies* est supprimé.

Article 54 *quaterdecies* (p. 6894)

Amendement de suppression n° 167 de la commission. - Adoption.

L'article 54 *quaterdecies* est supprimé.

Article 55 (p. 6894)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 56. - Adoption (p. 6894)

Après l'article 56 (p. 6894)

Amendement n° 277 de M. Dolez : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 278 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 279 de M. Delahais : M. Augustin Bonrepaux.

Sous-amendement n° 415 de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-François Delahais. - Adoption du sous-amendement n° 415 et de l'amendement n° 279 modifié.

Article 56 *bis* A (p. 6895)

Amendement de suppression n° 169 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 *bis* A est supprimé.

Article 56 *bis* B (p. 6895)

Amendement de suppression n° 170 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 *bis* B est supprimé.

Article 56 *bis* (p. 6896)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 171 de la commission, avec le sous-

amendement n° 275 de M. Derosier, et amendement n° 364 corrigé de M. Dolez : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 171 ; le sous-amendement n° 275 n'a plus d'objet.

MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 364 corrigé.

L'article 56 *bis* est ainsi rétabli.

Article 56 *ter* (p. 6896)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 172 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 *ter* est ainsi rétabli.

Article 56 *quater* (p. 6896)

Amendement n° 173 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 56 *quater* modifié.

Article 56 *quinquies* (p. 6897)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 174 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 *quinquies* est ainsi rétabli.

Article 56 *sexies* (p. 6897)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 175 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 *sexies* est ainsi rétabli.

Article 56 *septies* (p. 6897)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 176 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 *septies* est ainsi rétabli.

Article 56 *octies* (p. 6897)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 177 de la commission, avec le sous-amendement n° 385 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 385 et de l'amendement n° 177 modifié.

L'article 56 *octies* est ainsi rétabli.

M. Gilbert Millet.

Suspension et reprise de la séance (p. 6898)Article 56 *nonies* (p. 6898)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 290 de M. Rossinot et 305 du Gouvernement : MM. André Rossinot, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 290.

MM. Gilbert Millet, le secrétaire d'Etat, Bernard Derosier, le rapporteur. - Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 305.

L'article 56 *nonies* est ainsi rétabli.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 6901).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (nos 2204, 2380).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 132 à l'article 50.

Article 50 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 50 :

« Art. 50. - Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, les communes peuvent proposer à la commission départementale de la coopération intercommunale la forme de coopération et les partenaires qu'elles souhaitent.

« Compte tenu de ces propositions et en conformité avec elles, dans un délai de quinze mois à compter de la promulgation de la présente loi, la commission départementale de la coopération intercommunale propose un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale ; celui-ci comporte des propositions de création ou de modification de communautés urbaines, de districts, de syndicats de communes ou de groupements de communes constitués pour réaliser des études portant sur la préparation de schémas, de plans de développement et de mise au point de méthodes, de travail en commun.

« Les groupements de communes constitués pour réaliser des études portant sur la préparation de schémas, de plans de développement et de mise au point de méthode, de travail en commun pourront, à l'issue d'un délai maximal de cinq ans suivant leur création, se constituer en communautés urbaines, en districts ou en syndicats de communes ou adhérer à l'un de ces établissements publics de coopération intercommunale déjà existants.

« Le projet de schéma est transmis, pour avis, par le président de la commission aux organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, concernés par les propositions de création ou de modification, et au conseil général. Il est également transmis, pour information, aux organes délibérants des autres communes et des autres établissements publics de coopération intercommunale.

« Lorsqu'un projet de schéma comporte des propositions concernant des communes de département différents, il est transmis, pour avis, par les présidents des différentes commissions départementales aux organes délibérants de chacune des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et aux conseils généraux des différents départements.

« Les communes et établissements publics intéressés émettent un avis sur les propositions qui les concernent.

« Les autorités territoriales auxquelles est demandé un avis disposent d'un délai de trois mois, à compter de la saisine, pour le faire connaître. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires, au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« A l'expiration de ce délai ou lorsque les communes et établissements publics intéressés et le ou les conseils généraux se sont prononcés, la commission établit le schéma départemental de la coopération intercommunale. Toutefois, elle procède préalablement à une nouvelle délibération dans les cas suivants :

« - lorsque l'avis de certaines communes diffère de leurs propositions initiales, le schéma définitif doit être mis en conformité avec leur avis ;

« - si certaines communes qui n'avaient pas adressé de propositions à la commission et qui sont concernées par une proposition de création ou de modification d'établissement public de coopération intercommunale incluse dans le projet de schéma ont rendu un avis défavorable sur ladite proposition, le schéma définitif doit être mis en conformité avec leur avis ;

« - si certaines communes concernées par des propositions incluses dans le projet de schéma ont, à compter de la publication de la présente loi, constitué ou modifié un établissement public de coopération intercommunale, le schéma définitif est, s'il y a lieu, modifié en conséquence.

« Le schéma départemental de la coopération intercommunale est ensuite publié par arrêté du représentant de l'Etat pris sur proposition de la commission départementale de la coopération intercommunale, et fait l'objet d'une insertion dans au moins un journal local diffusé dans le département.

« Les propositions de création ou de modification de communautés urbaines, de districts ou de syndicats de communes, formulées dans le cadre du schéma départemental ainsi publié, sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes définissent librement le périmètre de l'établissement public de coopération. Elles délibèrent sur leur participation dans les conditions prévues aux chapitres III, IV ou V du titre VI du livre premier du code des communes selon la forme de l'établissement public de coopération proposé.

« Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un établissement public de coopération intercommunale autre que celui proposé par le schéma et dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée définie, selon le cas, aux articles L. 163-1, L. 164-1 et L. 165-4 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition.

« Lorsque la proposition de création d'un établissement public de coopération intercommunale concernant des communes de départements différents est prévue par les schémas de ces départements, la transmission de la proposition est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de l'établissement public est prononcée par arrêté conjoint.

« La procédure d'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale ne fait pas obstacle à l'application des chapitres III à VI du titre VI du livre premier du code des communes.

« Le schéma départemental de la coopération intercommunale est actualisé dans l'année qui suit chaque renouvellement intégral des conseils municipaux. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 50. »

La parole est à M. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de supprimer une disposition du Sénat contraire à la logique de l'article 50 tel que nous l'avons adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Puis-je mettre aux voix, monsieur le secrétaire d'Etat, ou les votes sont-ils encore réservés ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ils ne sont plus réservés, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 50, substituer aux mots : ", et au conseil général. Il est également transmis, pour information", les mots : "Il est également transmis, pour information, au conseil général et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous avons prévu une simple information du conseil général pour le schéma de coopération intercommunale, mais le Sénat a souhaité aller plus loin. Nous proposons de revenir à l'équilibre auquel nous étions parvenus en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 289 et 366, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 289, présenté par M. Rossinot, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 50 par les mots : "ainsi qu'aux chambres consulaires territoriales compétentes". »

L'amendement n° 366, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 50 par les mots : "ainsi qu'à ceux des établissements publics consulaires". »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 289.

M. André Rossinot. Il s'agit d'une disposition simple mais, je crois, utile. Je propose d'informer les chambres consulaires des projets de coopération dans le département.

Pourquoi ? Il a souvent été dit dans cette enceinte, et le Gouvernement a fait sienne cette idée, que le partenariat entre les assemblées consulaires et les collectivités territoriales est de plus en plus nécessaire pour réaliser un certain nombre de projets de développement économique.

Il nous paraît donc bon que, au moment de la préparation des schémas et des travaux de la commission départementale, les assemblées consulaires du département soient informées.

M. le président. L'amendement n° 366 de M. Virapoullé n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 289 ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Il est apparu positif à la commission spéciale d'inscrire la réflexion sur la coopération intercommunale dans un cadre où le partenariat entre les communes et les chambres consulaires soit réaffirmé. C'est

pourquoi nous nous sommes prononcés pour la transmission du schéma de coopération intercommunale aux chambres consulaires territoriales compétentes.

Nous avons donc adopté l'amendement présenté par M. Rossinot ; l'amendement de M. Virapoullé, quant à lui, n'avait pas été présenté à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. André Rossinot. Elle est très sage, ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa de l'article 50, après les mots : "intercommunale concernés et", insérer les mots : ", pour information,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de la transmission aux conseils généraux, pour information, du schéma départemental de coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Substituer aux huitième à onzième alinéas de l'article 50, l'alinéa suivant :

« A l'expiration de ce délai ou lorsque les communes et établissements publics intéressés se sont prononcés, la commission procède, le cas échéant, à une nouvelle délibération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Supprimer les treizième à dix-septième alinéas de l'article 50. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Le Sénat a introduit un certain nombre de dispositions supplémentaires dans le cadre de la coopération intercommunale qui était le sien, c'est-à-dire à partir des organes déjà existants de coopération intercommunale ; nous n'avons pas jugé nécessaire de reprendre ces cinq alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 50, après les mots : "chapitres III à", substituer à la référence : "VI", la référence : "VIII". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement de coordination avec le rétablissement des communautés de villes et des communautés de communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 50 »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Le schéma départemental de coopération intercommunale doit garder un caractère de document exceptionnel. Nous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 17 de M. Jean Desanlis tombe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre !
(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 50

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 139 et 372, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 139 présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Les propositions de création de communautés de communes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes délibèrent sur leur participation dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 167-1 du code des communes. Elles disposent d'un délai de quatre mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision.

« Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un autre établissement public de coopération intercommunale, exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée définie, selon le cas, aux articles L. 163-1, L. 164-1, L. 165-4, L. 167-1 ou L. 168-1 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition.

« Lorsque la proposition de création d'une communauté de communes concernant des communes de départements différents est prévue par les schémas de ces départements, la transmission de la proposition est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de communes est prononcée par arrêté conjoint. »

Sur cet amendement, MM. Rossinot, Vasseur, André Rossi et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement, n° 349, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 139 :

« Les communes en définissent librement le périmètre. Elles délibèrent sur leur participation... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 372, présenté par M. Estrosi, est ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Les propositions de création de communautés de communes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes en définissent librement le périmètre. Elles délibèrent dans les conditions prévues à l'article L. 167-1 du code des communes sur leur participation.

« Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai supplémentaire de trois mois au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un autre établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée définie selon le cas aux articles L. 163-1, L. 164-1, L. 165-4, L. 167-1 et L. 168-1 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement rejoint les délibérations de l'Assemblée nationale en première lecture. A la suite du débat un peu vif que nous avons eu cette nuit à ce sujet, je reviendrai sur ce point.

Le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale est transmis par le préfet aux communes concernées. Celles-ci délibèrent sur leur participation dans les conditions prévues aujourd'hui pour les formes existantes de coopération intercommunale, c'est-à-dire à la majorité qualifiée prévue à l'article 167-1 du code des communes.

A partir de la transmission du schéma par le préfet, elles disposent de quatre mois pour faire connaître leur décision. Nous avons introduit en première lecture une rédaction que je reprends au nom de la commission spéciale et qui devait beaucoup à la coopération entre le groupe socialiste, les groupes U.D.C., U.D.F. et R.P.R. : « Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un autre établissement public de coopération intercommunale, exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée », d'ores et déjà prévue par le code des communes. Nous avons prévu un second verrou, tout devant être soumis à la délibération et à l'accord des communes.

Le dernier alinéa de l'amendement n° 139 est ainsi rédigé : « Lorsque la proposition de création d'une communauté de communes concernant des communes de départements différents est prévue par les schémas de ces départements, la transmission de la proposition faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de communes est prononcée par arrêté conjoint. »

Nous rejoignons le débat de cette nuit. Le projet de schéma est soumis à la délibération des communes, et à chaque instant est réaffirmée - et c'est un progrès par rapport au projet initial du Gouvernement - l'idée que la commune à qui il est proposé de coopérer ou qui propose elle-même la coopération reste maîtresse d'elle-même, dans le cadre, bien entendu, des majorités qualifiées déjà prévues par le code des communes et qui fonctionnent tout à fait correctement.

M. le président. L'amendement n° 372 de M. Estrosi n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 139 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Vasseur, contre l'amendement n° 139.

M. Philippe Vasseur. Monsieur Pierret vient de faire allusion au débat passionné, car fondamental, que nous avons eu cette nuit. Je renvoie ceux de nos collègues qui douteraient de son importance au compte rendu des débats de la séance du 2 avril, au cours de laquelle nous avons passé un certain temps, et même un temps certain, sur les fameux mots : « en conformité avec elles ».

Vos propres arguments, monsieur le rapporteur, comme d'ailleurs ceux du Gouvernement, montrent qu'il ne s'agissait pas simplement de quelques mots fortuits, glissés dans une phrase, mais bien d'un principe fondamental.

Nous nous retrouvons à peu près dans le même cas avec l'amendement que vient de défendre M. Pierret. En effet, il ne s'agit pas, monsieur le rapporteur, de revenir à la rédaction initiale du texte, mais bien d'introduire un nouveau texte.

Je ferai simplement observer, sans vouloir engager un long débat car je connais par avance quel sera, de toute façon, le sort réservé à nos critiques, que, dans l'amendement que vous nous proposez, vous réintroduisez en partie la rédaction de l'article 53 A que nous avons adopté en première lecture, tout en y ajoutant une condition très restrictive : en prévoyant l'exercice, par l'« autre » établissement public, de compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, vous décidez déjà du mode de coopération intercommunale auquel vous pourrez contraindre certaines communes.

Selon la rédaction de l'article 53 A, on ne pouvait, à partir du moment où des collectivités avaient librement choisi de s'associer dans une structure intercommunale, rien leur imposer de plus.

Désormais, on pourra imposer une forme de coopération intercommunale plus élaborée que celle du SIVOM. Et c'est pourquoi nous sommes contre l'amendement de la commission, qui porterait en définitive atteinte aux libertés communales.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir le sous-amendement n° 349.

M. André Rossinot. J'espère que nous gagnerons beaucoup de temps en faisant la synthèse de l'amendement présenté par M. Pierret et du sous-amendement que j'ai l'honneur de défendre.

Je me suis entretenu il y a quelques minutes avec le rapporteur, qui concède bien volontiers que le débat porte sur une disposition qui figurait en toutes lettres dans l'article 53 A, adopté en première lecture, et qui avait fait l'objet d'une discussion animée : je veux parler de la liberté donnée aux communes de définir le périmètre des communautés de communes. Or cette disposition a subrepticement disparu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous souscrivons à la proposition de faire appliquer des conditions de majorité qualifiée. Encore faut-il que les communes concernées puissent délibérer librement et faire connaître leur point de vue.

Nous ne pouvons pas ne pas être aussi exigeants ce matin sur le membre de phrase dont il s'agit que nous l'avons été lors de la première lecture car il y va d'une liberté fondamentale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures cinquante-cinq, est reprise à dix heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, après m'être concerté avec les groupes qui l'ont souhaité, je propose de rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 139 : « Les communes en définissent librement le périmètre en en délibérant dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 167-1 du code des communes. »

M. Bernard Derossier. Très bien !

M. Philippe Vasseur. Si vous faisiez toujours preuve du même esprit, nous gagnerions beaucoup de temps !

M. le président. Monsieur le rapporteur, la première phrase du deuxième alinéa de l'article additionnel se lirait donc ainsi :

« Les communes en définissent librement le périmètre en en délibérant dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 167-1 du code des communes. » C'est bien cela ?

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est cela même !

M. le président. Ce n'est pas très euphonique, mais enfin !... *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Tout en partageant la position de M. le président sur l'euphonie contestable de la rédaction, le Gouvernement émet un avis favorable sur ce fruit d'une si ample méditation ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. La démarche qui vient de nous réunir, une fois de plus, est le fruit d'une volonté commune d'aboutir à l'amélioration de la mise en forme du texte, dans le même esprit que celui qui nous avait rassemblés lors de la première lecture, et je crois que c'est là l'essentiel.

A partir du moment où chacun réaffirme, en cette enceinte, la primauté de la liberté communale...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Tout à fait !

M. André Rossinot. ... nous ne pouvons qu'y souscrire. C'est bien le sens de votre intervention et de votre acquiescement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Robert Pujade. Nous en prenons acte !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Voulez-vous que je vous le dise, monsieur Rossinot, de manière à ce que ceci soit écrit ?

Le Gouvernement est extrêmement attaché au respect des libertés communales, au fait que l'intercommunalité ne doit, en aucun cas, être imposée, être une contrainte. Il considère que la seule règle qui doit être mise en œuvre pour la constitution des formes d'intercommunalité existantes ou futures est celle de la majorité qualifiée, faute de quoi l'on serait en régression par rapport à la situation actuelle.

M. André Rossinot. C'est comme pour l'Europe ! *(Sourires.)*

M. Robert Pujade. Voilà qui est clair.

M. le président. Le sous-amendement n° 349 n'a plus d'objet.

M. André Rossinot. Hélas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139 tel qu'il a été rectifié par M. le rapporteur.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Les propositions de création de communautés de villes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes délibèrent dans les conditions prévues à l'article L. 168-1 du code des communes sur leur participation. Elles disposent d'un délai de quatre mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision.

« Lorsque le projet de création d'une communauté de villes concernant des communes de départements différents est prévu par les schémas de ces départements, la transmission est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de villes est prononcée par arrêté conjoint.

« Par dérogation aux articles L. 165-4 et L. 165-6 du code des communes, la procédure organisée par le présent article s'applique aux créations de nouvelles communautés urbaines et aux modifications de périmètre des communautés urbaines existantes inscrites au schéma prévu par l'article 50. »

Sur cet amendement, MM. Rossinot, Vasseur et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement, n° 388, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 140 :

« Les communes en définissent librement le périmètre. Elles délibèrent... »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement concerne les communautés de villes, alors que le précédent concernait les communautés de communes. J'observe qu'il convient de procéder à la même modification de rédaction que pour l'amendement précédent.

M. le président. Je pense que chacun aura compris puisqu'il s'agit d'ajouter exactement la même phrase au même endroit.

Monsieur Rossinot, dans ces conditions votre sous-amendement n° 388 n'a plus d'objet.

M. André Rossinot. Oui, monsieur le président.

M. le président. La première phrase du deuxième alinéa de l'article additionnel introduit par l'amendement n° 140 après l'article 50 se lirait donc ainsi : « les communes en définissent librement le périmètre en en délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 168-1 du code des communes.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 140 ainsi rectifié ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié.

(L'amendement ainsi rectifié, est adopté.)

Avant l'article 53 A

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III du titre III avant l'article 53 A :

CHAPITRE III

Des districts

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Avant l'article 53 A, substituer à l'intitulé : "Chapitre III : Des districts", l'intitulé suivant : "Chapitre III : Des communautés de communes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Le Sénat avait souhaité maintenir les seules formes actuelles de coopération intercommunale et, logiquement, il avait intitulé le chapitre III : « Des districts », alors que nous souhaitons créer une forme nouvelle de coopération qui s'ajoute aux précédentes sans les éliminer. Par conséquent, je propose le rétablissement du titre « Des communautés de communes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre III, du titre III est ainsi rédigé.

Article 53 A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 A.

Article 53

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 dans le texte suivant :

« Il est inséré, dans le titre VI du livre 1^{er} du code des communes, un chapitre VII intitulé : "Communautés de communes", qui comprend des articles L. 167-1 à L. 167-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 167-1. - La communauté de communes est un établissement public regroupant plusieurs communes.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté de communes, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté de communes.

« Art. L. 167-2. - Les membres du conseil de la communauté de communes sont élus, en leur sein, par les conseils municipaux des communes intéressées.

« La répartition des sièges au sein du conseil est assurée en fonction de la population, chaque commune disposant au minimum d'un siège, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

« Le nombre et le mode de répartition des sièges sont fixés par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des destinataires.

« Art. L. 167-3. - La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural. Elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

« 1^o Aménagement de l'espace ;

« 2^o Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

« La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des quatre groupes suivants :

« 1^o Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ;

« 2^o Politique du logement et du cadre de vie ;

« 3^o Création, aménagement et entretien de la voirie ;

« 4^o Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 167-1.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de communes peuvent transférer, en tout ou partie, à cette dernière certaines de leur compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

« Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 167-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétences déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels.

« *Art. L. 167-3-1.* - Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

« *Art. L. 167-4.* - Lorsque des communes ont décidé de créer une communauté de communes et que ces mêmes communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes ou un district, la communauté de communes ainsi créée est substituée de plein droit à ces syndicats de communes ou à ces districts.

« Les districts existants à la date de publication de la loi n°... du ... d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peuvent se transformer en communauté de communes par décision du conseil de district prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres. La communauté de communes ainsi créée conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par le district.

« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette dernière disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« *Art. L. 167-5.* - Les articles L. 163-4 (deuxième alinéa), L. 163-6 à L. 163-14, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-17-2 et L. 163-18 du code des communes relatifs aux syndicats de communes sont applicables aux communautés de communes.

« *Art. L. 167-6.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de communes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes ou un district, inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté ou englobant celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierrat, rapporteur. Je propose une rédaction nouvelle de la définition des communautés de communes qui est motivée par un souci de plus grande clarté.

Par ailleurs, les communes adhérentes à une communauté de communes devront choisir trois compétences sur six, au lieu de trois sur quatre. Il y a là une volonté de souplesse afin que le maximum de communautés de communes puissent être créées dans le minimum de temps.

Le dispositif proposé, et qui procède simplement d'une modification de présentation et d'énoncé, instaure deux groupes de compétences obligatoires, l'aménagement de l'espace et les actions de développement économique, intéressant l'ensemble de la communauté. Je rappelle que, pour les communautés de communes, il s'agit de définir des têtes de chapitre, celles-ci étant ensuite modulées en fonction des réalités locales, alors que pour les communautés de villes - nous y reviendrons en détail dans un instant -, il faut choisir au moins un groupe de compétences optionnel sur les quatre proposés, protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, politique du logement et du cadre de vie, création et entretien de la voirie, construction, entretien - il s'agit là d'une nouvelle rédaction - et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Le choix des groupes optionnels a donc été élargi par l'adjonction de deux groupes nouveaux, un groupe qui va de soi et que nous aurions dû inscrire dès la première lecture, qui concerne la voirie, et le second qui concerne l'équipement

culturel, scolaire et sportif, dont l'importance, surtout en zones rurales, est essentiel, et qui constitue aujourd'hui le cœur même de la coopération entre les communes rurales.

Globalement, la nouvelle rédaction de l'article 167-3, en obligeant une communauté de communes à exercer trois groupes de compétences sur six, laisse aux communes désireuses de s'associer une plus grande marge de choix. L'article 167-3 tel qu'il a été adopté en première lecture obligeait, en effet, comme je le disais tout à l'heure, les communes à choisir trois compétences sur quatre. Il s'agit maintenant d'en choisir trois sur six.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Il y a donc plus de liberté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement est très important. Il vise à revenir à la philosophie du texte qu'a adopté en première lecture l'Assemblée nationale. S'agissant des compétences des communautés de communes, il est apparu important à M. le rapporteur, et je partage son sentiment, de bien mettre en avant cette compétence liée à l'aménagement du territoire et au développement économique qui, bien entendu, donnent tout leur sens à la nouveauté que constituent ces communautés de communes.

Il s'agit de créer une intercommunalité qui puisse mener à bien, notamment dans le monde rural, les actions de développement économique que, dans la plupart des cas, une commune seule ne peut envisager.

Le Gouvernement est, bien entendu, favorable à cet amendement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 382 qui reprend à la lettre près, et dans sa totalité, l'ensemble des dispositions qui fondent la majorité qualifiée dans les districts et dans les SIVOM. Avec cette précision, il est patent qu'en ce qui concerne leurs conditions de constitution, les communautés de communes sont alignées sur les SIVOM et les districts.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, à ce stade du débat, et compte tenu du consensus de plus en plus large, moyennant, bien sûr, quelques tractations sur ces bancs, je me demande si ce qu'on appelait autrefois la loi Joxe-Baylet ne devrait pas devenir à partir d'aujourd'hui la loi Marchand-Chirac !

M. Philippe Vasseur. Oh non !

M. Bernard Pons. N'importe quoi !

M. Gilbert Millet. Cela dit, bien sûr, avec beaucoup de gravité, je voudrais revenir sur le fond, la liberté communale, dont certains parlent d'autant plus qu'ils s'emploient à l'étrangler.

En vérité, la liberté communale ne vaut que dans les limites existantes de la majorité qualifiée qui est appliquée dans les SIVOM, et les districts, mais qui peuvent entraîner des communes malgré elles dans un processus auquel elles ne voulaient pas adhérer pour des raisons géographiques ou démographiques.

Ce qui n'est pas forcément bon pour les SIVOM et les districts devient franchement détestable pour les communautés de villes et les communautés de communes si l'on se place dans la perspective des compétences qui leur seront confiées à terme. Chacun le sait, ce projet a pour but d'harmoniser au niveau européen le nombre de nos communes avec celui de nos voisins. Dans ces conditions, au-delà des six groupes de compétences que vient d'énumérer notre rapporteur, tous mécanismes sont en place pour que disparaissent, à terme, l'ensemble de compétences et des prérogatives de nos communes. C'est en ce sens que la loi est grave. Grave dans son contenu, aujourd'hui. Grave par ce qu'elle induit pour demain. Je tiens à le souligner avec force.

Cela dit, je ne vais pas prolonger le débat car j'ai déjà beaucoup dit.

Je me bornerai donc à quelques remarques relatives à ces communes rurales et, au-delà, aux problèmes de la solidarité rurale que nous aborderons en fin de discussion. Que vont devenir ces petites communes de 100, 200, 600 ou 800 habitants ? Elles vont se retrouver « noyées », en quelque sorte, dans des ensembles de 15 000 à 20 000 habitants.

Qui peut nier que la vie politique dans nos campagnes va s'en trouver bouleversée ? Ces communautés de communes seront dominées par une commune centre ; des problèmes de majorité ne manqueront pas de se poser, et, vous le savez tous, dans des conditions très différentes de ce qui se passe dans nos villages aujourd'hui. Des modifications profondes de la vie politique locale s'ensuivront avec, peut-être, la perte d'une certaine qualité dans les rapports humains et politiques.

Que vont devenir les rapports entre les petits maires et la population rurale ? Que pourront faire les citoyens face à cette nouvelle entité administrative dont ils se trouveront bien éloignés et sur laquelle, bien entendu, ils auront beaucoup moins de prise, alors qu'ils peuvent actuellement discuter, se confronter avec le maire de leur commune ?

De plus, cette réforme s'inscrit dans un contexte de désertification qui voit, dans nos campagnes, le départ de la poste, des écoles, des services publics. On se rend compte combien nos régions rurales et nos libertés communales sont étroitement tributaires d'une stratégie et d'une politique d'ensemble.

Tout cela est profondément regrettable et bien préoccupant.

M. le président. La parole est à M. Aloyse Warhouver.

M. Aloyse Warhouver. Je voudrais demander à M. le rapporteur si, dans le bloc des compétences optionnelles, il accepterait d'ajouter pour l'Alsace et la Moselle, au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-3, les équipements culturels concordataires. Cet ajout permettrait de régler bien des problèmes actuels !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierrat, rapporteur. C'est en effet un oubli que M. Warhouver a raison de vouloir réparer. En Alsace et dans le département de la Moselle, il est de pratique constante d'entretenir les investissements culturels concordataires dans un cadre intercommunal. Il faudrait donc, sous réserve qu'il soit précisé que ce n'est valable qu'en Alsace et dans le département de la Moselle, inclure ces investissements dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-3. J'y suis, à titre personnel, favorable.

M. le président. Je vous prie donc, monsieur Warhouver, de faire parvenir à la présidence un sous-amendement rédigé en ce sens.

La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Je voudrais insister sur l'importance de cet amendement. Quoi qu'en pense M. Millet, dans une communauté urbaine, chaque ville importante ou moins importante, peut être représentée et s'exprimer. C'est ce qui se passe par exemple dans la communauté urbaine de Lyon.

Par ailleurs, les villes centres ont de plus en plus de charges, et tout le département en profite.

M. Robert Poujade. Bien sûr !

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Il n'est donc pas exclu que, par le biais de la communauté urbaine - nous venons d'en avoir un exemple dans la communauté urbaine de Lyon -, elles puissent financer des équipements culturels.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Nous avons là, en effet, une gradation possible des prises de compétences avec un plancher minimal, puis une liste optionnelle. Mais je voudrais avoir votre sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, car je ne suis pas sûr d'avoir correctement interprété ce nouveau texte.

En première lecture, nous étions bien d'accord pour considérer qu'il était possible soit de créer directement de nouvelles structures, soit de perfectionner les formules actuelles, districts ou SIVOM, en les faisant évoluer vers des structures à fiscalité propre et, une fois atteint un seuil de compétences proche ou équivalent de celui des communautés de communes ou des communautés de ville, de bénéficier du processus fiscal. Est-ce toujours la volonté du Gouvernement ? J'ai cru lire qu'à un moment donné on arrêta la possibilité, pour les communes, de progresser dans le cadre des structures actuelles.

S'il en était ainsi, ce que je crains à la lecture du rapport, nous ne garderions pas le parallélisme des formes et nous aurions certainement un phénomène de blocage. En effet,

autant le passage à la communauté de communes ou de villes, pour les collectivités qui partent d'un seuil de coopération zéro, représente un effort qualitatif considérable, autant le système de l'évolution progressive des districts ou des SIVOM représente, pour les communes les plus frileuses, une possibilité intéressante de transition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Rossinot, je partage entièrement votre point de vue. La philosophie du Gouvernement est la suivante : il ne s'agit pas de supprimer ce qui existe pour mettre quelque chose de neuf à la place. On aurait pu l'envisager, mais ce n'est pas le choix que nous avons fait, ou plutôt ce n'est pas ce à quoi nous a conduit notre démarche de dialogue. Rarement, un texte aura donné lieu à un dialogue aussi approfondi à l'Assemblée nationale, à un travail aussi minutieux, ligne après ligne, paragraphe après paragraphe.

La position du Gouvernement est de ne toucher à rien de ce qui existe. Les communes pourront donc continuer à créer librement des S.I.V.U., des SIVOM, des districts. Elles pourront étendre progressivement la compétence des dites structures. Elles pourront, si elles le souhaitent, les transformer en structures à fiscalité propre. Bref, elles seront libres, soit de créer des communautés de villes ou des communautés de communes, soit de modifier les structures existantes pour les transformer progressivement en communautés de villes ou de communes.

Cette démarche, qui se caractérise par une grande souplesse et une grande progressivité, répond, j'en suis sûr, à votre vœu.

M. le président. Sur l'amendement n° 142, je suis saisi de sept sous-amendements, y compris celui qui vient d'être déposé par M. Warhouver.

Le sous-amendement n° 350, présenté par M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 142, supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-1 du code des communes. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je suis contre, car la disposition contestée par M. Rossinot existe pour tous les types de groupements, y compris les simples syndicats intercommunaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage la position du rapporteur. Puisque, pour la constitution des communautés de communes, nous sommes convenus de nous caler sur ce qui existe pour les SIVOM et les districts, allons jusqu'au bout de cette logique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 350.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 389, présenté par M. Vasseur, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 142, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-2 du code des communes, supprimer les mots : "en leur sein". »

La parole est à M. Philippe Vasseur.

M. Philippe Vasseur. Dans la rédaction qui nous est proposée, les conseils municipaux doivent désigner « en leur sein » leurs représentants au conseil de communauté de communes, ce qui constitue une innovation. En effet, dans les SIVOM - article L. 163-5 du code des communes - dans les districts, qui ont des compétences plus importantes et qui peuvent lever l'impôt - article L. 164-5 - et même dans les communautés urbaines - article L. 165-25 - les communes peuvent décider de déléguer au conseil du syndicat de communes, du district ou de la communauté urbaine des personnes qui ne sont pas membres du conseil municipal. C'est une pratique relativement courante. Je pense, dans mon

département, à un conseiller général socialiste - mais peu importe l'étiquette politique - qui est président d'un SIVOM sans être lui-même conseiller municipal.

De deux choses l'une : ou bien l'on revoit les dispositions des trois articles du code des communes que je viens de citer ; ou bien on aligne la rédaction proposée par la commission en supprimant « en leur sein ». Mais il serait illogique de prévoir deux modes différents de désignation. Une harmonisation est nécessaire dans un sens ou dans l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, rapporteur. Elle n'a pas examiné ce sous-amendement, mais le raisonnement de M. Vasseur est très logique. Comme la disposition obligeant à choisir les représentants des communes au conseil de communauté parmi les membres des conseils municipaux n'existe pas pour les syndicats intercommunaux et pour les districts, soit on l'introduit pour ces deux formes de coopération - ce qui à mon avis serait préférable, mais nous n'avons plus le temps de le faire - soit on adopte le sous-amendement de M. Vasseur. Je crois que cette dernière solution est la plus sage.

M. Gilbert Millet. Cela reste à prouver. Fini, le peu de démocratie qui subsistait pour les conseillers municipaux minoritaires !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette importante question ?

M. Jean Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Une question qui peut rendre perplexe, monsieur le président.

Si l'on s'en tient à l'argumentation développée par M. Vasseur et reprise par M. Pierrat, il semble en effet logique d'appliquer aux communautés de communes la même règle qu'aux SIVOM et aux districts. Et le Gouvernement ne peut pas être défavorable à ce sous-amendement puisque, pour la constitution des nouveaux groupements, il a choisi de se « caler » sur les règles en vigueur pour les groupements existants, ce qui permet d'ailleurs de répondre aux inquiétudes qui avaient pu se faire jour, même si elles étaient injustifiées, ou aux procès qui avaient pu nous être intentés ici ou là.

Cela dit, le problème est réel. Le conseil des communautés de communes sera en effet une institution importante, qui pourra prendre des décisions non négligeables. A titre de comparaison, il n'est pas rare, dans les communautés urbaines ou les districts, que la masse financière gérée par la structure intercommunale soit, relativement au nombre d'habitants, du même ordre que la masse financière gérée par le conseil municipal, dès lors que des services très coûteux ont été mis en commun, tels l'assainissement, le traitement des ordures ménagères et les transports en commun. Dans ces conditions, il peut paraître étrange que la personne désignée par le conseil municipal pour représenter la commune dans cette institution ne soit pas elle-même un élu.

Je ne fais là que rappeler les données du problème, car vous les connaissez parfaitement. Ne voulant pas être défavorable à la proposition de M. Vasseur, pour ne pas être en désaccord avec les principes dont s'inspire le projet de loi, mais souhaitant en même temps souligner son caractère quelque peu paradoxal, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Le plus souvent, vous le savez bien, monsieur Sueur, les délégués qui ne font pas partie d'un conseil municipal sont d'anciens élus qui ont déjà siégé dans des organismes intercommunaux et qu'on y maintient par fidélité ou par commodité, mais aussi parce qu'ils ont été naguère désignés par le suffrage universel. On peut donc présenter des arguments contraires mais, au bout du compte, la pratique montre que la chose est possible, même si, dans certains cas - et je me demande s'il n'y avait pas dans les propos de M. Vasseur comme une insinuation à ce sujet - on peut aboutir à des situations paradoxales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je comprends d'autant mieux l'argumentation de M. Poujade que je me souviens maintenant du débat que nous avons eu au Sénat sur cette question. Un sénateur avait fait valoir avec beaucoup de force qu'en sa qualité de conseiller général - et bien que n'étant pas maire - il présidait depuis un grand nombre d'années un syndicat intercommunal, ce qui était accepté par

tout le monde. Il y a, en effet, une différence entre les situations de ce type et d'autres situations que n'exclurait pas le sous-amendement de M. Vasseur, où des personnes seraient amenées à délibérer sur des décisions importantes engageant les communes sans avoir elles-mêmes la moindre légitimité démocratique.

Il reste que c'est la commune qui choisit. Si l'Assemblée suit M. Vasseur, elle décidera donc, en quelque sorte, de faire confiance à la sagesse des conseils municipaux.

M. le président. Après cette discussion très fournie, nous allons passer au vote.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 389.

M. Gilbert Millet. Contre !

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 382, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 142, rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-2 du code des communes :

« Le nombre et le mode de répartition des sièges sont déterminés dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 167-1 du code des communes. A défaut d'accord entre les conseils municipaux intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur renouvellement général ou de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, la répartition des sièges au sein du conseil de communauté est assurée selon les modalités figurant au second alinéa de l'article L. 163-5 du code des communes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 382.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 367, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 142, compléter le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes par les mots : « en liaison avec les établissements publics consulaires ». »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 390, présenté par M. Rossinot, est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 142, rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes :

« A l'issue d'un délai de six ans, la communauté de communes détermine si elle souhaite exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des quatre groupes suivants : »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Cette formule, certes un peu en retrait, procède de la démarche que j'ai évoquée tout à l'heure et qui consiste à donner aux communes la possibilité de progresser par étapes. Au bout de six ans de pratique, la communauté de communes, ayant exercé en quelque sorte un mandat exploratoire en s'en tenant aux deux compétences de base, déterminerait si elle souhaite élargir ses attributions en exerçant, dans les mêmes conditions, les compétences relevant des quatre catégories énumérées dans l'article L. 167-3.

C'est introduire un peu de souplesse dans le dispositif. C'est ouvrir vers l'extérieur une des fenêtres que nous avons mises en place dans le cadre de la première lecture. Nous avons alors prévu une possibilité de retrait au bout d'une mandature. A l'inverse, il s'agirait, au terme des six ans, de progresser vers l'intercommunalité après avoir mené à bien une première expérience et avoir pris acte de tous les changements intervenus sur la période ainsi que du renouvellement des municipalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. D'ores et déjà, l'amendement qui rétablit l'article 53 dans sa nouvelle rédaction ouvre la possibilité de modifier les compétences par une délibération qui peut intervenir à tout moment. Il serait contraire à la dynamique que nous voulons créer pour les communautés de communes d'obliger, tous les six ans, à une révision de ce type. Laissons toute sa souplesse au dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 390.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, M. Warhouver vient de me transmettre le texte de son sous-amendement. Il s'agit de compléter le 4^e de l'article L. 167-3 par les mots : « ; en Alsace - Moselle, construction et entretien des équipements culturels concordataires ».

M. le rapporteur s'est prononcé en faveur de ce sous-amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Vieux débat, monsieur le président. On peut regretter que la formule actuelle se pérennise, mais elle remonte à des heures douloureuses sur lesquelles il n'est pas encore possible de revenir.

Je demande simplement à l'auteur du sous-amendement d'énumérer les départements concernés, c'est-à-dire le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, pour qu'il n'y ait pas de confusion avec les régions actuelles, qui n'existaient évidemment pas à l'époque ou qui avaient une autre signification.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. M. Rossinot connaît parfaitement le concordat.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Warhouver ?

M. Aloyse Warhouver. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Warhouver d'un sous-amendement, qui portera le numéro 412, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 142, compléter le septième alinéa (4^e) du texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes par les mots : “ ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, construction et entretien des équipements culturels concordataires ”. »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 412.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement, n° 376, présenté par M. Estrosi, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 142, dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 167-3-1 du code des communes, substituer aux mots : “deux mois”, les mots : “trois mois”. »

La parole est à M. Georges Tranchant, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Tranchant. Notre collègue Christian Estrosi considère qu'un délai de deux mois est insuffisant pour permettre à la commune de prendre en considération tous les aspects d'un projet qui peut exiger des études approfondies. Il propose de porter le délai à trois mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Le délai de réflexion de deux mois donné à la commune concernée par une décision qui doit s'appliquer à elle seule paraît suffisant car, en général, le contenu de cette décision est bien connu. Il n'est donc pas nécessaire, à notre avis, de paralyser la vie de la communauté pendant trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 376.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142, modifié par les sous-amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne en demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	313
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	287
Contre	26

L'Assemblée nationale a adopté, et l'article 53 est ainsi rétabli.

Article 53 bis

M. le président. « Art. 53 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est complété *in fine* par le mot : « limitrophes ».

« II. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il peut être créé, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande... *(le reste sans changement)*. »

« III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes, les mots : “l'autorité qualifiée fixe, après avis conforme du ou des conseils généraux” sont remplacés par les mots : “le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté, après avis du ou des conseils généraux”. »

« IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est complété *in fine* par les mots : “, après avis des communes membres”. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Le Sénat a inscrit la logique de sa réflexion dans le renforcement des districts et des communautés urbaines. Nous souhaitons maintenir la dynamique des communautés de villes et des communautés de communes, non pas pour qu'elles se substituent aux formes de coopération existantes, mais pour qu'elles les complètent utilement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 bis est supprimé et l'amendement n° 240 rectifié de M. Gilbert Millet n'a plus d'objet.

Article 53 ter

M. le président. « Art. 53 ter. - L'article L. 164-2 du code des communes est abrogé. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Mêmes éléments d'explication que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 53 *ter* est supprimé.

Article 53 quater

M. le président. « Art. 53 quater. - L'article L. 164-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 164-4. - Le district exerce de plein droit et au lieu et place des communes de l'agglomération :

« - les compétences définies par la décision institutive dans le but de promouvoir le développement économique, social et culturel et d'organiser les services publics locaux ;

« - la gestion des services de logement créés en application des articles L. 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« - la gestion des centres de secours contre l'incendie ;

« - la gestion des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district.

« La décision institutive ou les délibérations ultérieures qui procèdent à une extension des attributions du district déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 53 quater est supprimé et l'amendement, n° 1, de M. Jean-Paul Charé tombe.

Article 53 quinquies

M. le président. « Art. 53 quinquies. - I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil du district sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. »

« II. - Après le troisième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 quinquies. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 53 quinquies est supprimé.

Article 53 sexies

M. le président. « Art. 53 sexies. - Après l'article L. 164-6 du code des communes, il est inséré un article L. 164-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-6-1. - Le président du conseil du district réunit les maires de toutes les communes membres en vue de leur consultation, à la demande du conseil du district.

« Cette réunion est présidée par le président du conseil du district.

« Les modalités de la consultation sont déterminées par le conseil du district. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 sexies. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 53 sexies est supprimé.

Article 53 septies

M. le président. « Art. 53 septies. - Après l'article L. 164-6 du code des communes, il est inséré un article L. 164-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-6-2. - Les décisions du conseil du district dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet du district, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du conseil du district. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 septies. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Même observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 53 septies est supprimé.

Article 53 octies

M. le président. « Art. 53 octies. - L'article L. 164-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 164-7. - La modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ou l'extension de ses attributions est décidée par délibérations concordantes du conseil du district et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 164-1. Toutefois, la décision ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à la modification ou à l'extension. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 octies. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 53 octies est supprimé.

Si nous continuons ainsi, nous aurons terminé avant minuit ! (*Sourires.*)

Article 53 nonies

M. le président. « Art. 53 nonies. - Après l'article L. 164-7 du code des communes, il est inséré un article L. 164-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-7-1. - Pour l'exercice de ses compétences, le district est substitué aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures au district dans un syndicat de communes.

« Cette substitution ne modifie ni les attributions des syndicats de communes intéressées, ni le périmètre dans lequel ils exercent leur compétence. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 nonies. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Même observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 nonies est supprimé.

Article 53 decies

M. le président. « Art. 53 decies. - L'article L. 164-8 du code des communes est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 163-13-1 est applicable au président du conseil du district. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 decies. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. *Idem !*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 decies est supprimé.

Article 53 undecies

M. le président. « Art. 53 undecies. - Après l'article L. 164-8 du code des communes, il est inséré un article L. 164-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-8-1. - Les articles L. 163-14, L. 163-16, L. 163-16-2 et L. 163-17-2 sont applicables aux districts. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 undecies. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Même observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 undecies est supprimé.

Avant l'article 54 A

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV du titre III avant l'article 54 A :

CHAPITRE IV

Des communautés urbaines

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Avant l'article 54 A, substituer à l'intitulé : "Chapitre IV : Des communautés urbaines", l'intitulé suivant : "Chapitre IV : Des communautés de villes". »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale puisque le Sénat avait supprimé les communautés de villes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre IV du titre III est ainsi rédigé.

Article 54 A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 54 A.

Après l'article 54 A

M. le président. M. Noir a présenté un amendement, n° 333, ainsi libellé :

« Après l'article 54 A, insérer l'article suivant :

« L'article L. 165-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« La communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale dont les attributions et les règles de fonctionnement sont identiques à celles des collectivités territoriales, sous réserve de dispositions spécifiques fixées au présent code. »

La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille, pour soutenir cet amendement.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Cet amendement extrêmement important précise que les communautés urbaines sont soumises à des règles de fonctionnement identiques à celles des collectivités territoriales. J'y suis donc tout à fait favorable car il permettra aux communautés urbaines et aux communes centres d'être aidées dans leur action culturelle et sportive, ce qui n'était pas le cas jusqu'à maintenant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Si vous le permettez, monsieur le président, je m'exprimerai après M. Derossier, qui doit défendre un amendement n° 371 de M. Billardon portant sur le même sujet.

M. le président. Je ne suis saisi que de l'amendement n° 333 ; l'amendement n° 371 a été retiré, monsieur Dosière !

M. René Dosière, président de la commission spéciale. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 333, dont l'importance vient d'être soulignée par Mme Isaac-Sibille. Cependant, à titre personnel, j'y suis tout à fait favorable dans la mesure où les améliorations qu'il contribue à apporter au fonctionnement des communautés urbaines vont dans le sens du rôle important que nous souhaitons voir ces communautés continuer à jouer dans l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 333 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement s'inscrit exactement dans la logique que le Gouvernement défend depuis le début, à savoir respecter et conforter les formes d'intercommunalité qui existent tout en proposant de nouvelles dispositions pour les collectivités qui choisiront librement d'aller plus loin. Dans cette perspective, la forme la plus élaborée d'intercommunalité qui existe aujourd'hui est la communauté urbaine. Il apparaît légitime et justifié qu'elle

puisse bénéficier des dispositions applicables aux collectivités territoriales en termes d'organisation et de fonctionnement. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 333.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Nous sommes favorables à l'amendement de M. Noir dans la mesure où il précise que les attributions et les règles de fonctionnement des communautés urbaines sont identiques à celles des collectivités territoriales mais nous souhaiterions que les « exécutifs » - appelons-les ainsi - disposent d'un nombre de vice-présidents qui soit calculé sur les mêmes bases que pour les conseils municipaux sans, bien sûr, que ce nombre excède 30 p. 100 de l'effectif du conseil, comme c'est le cas pour les adjoints. C'était l'objet de l'amendement n° 371 déposé au nom de M. Billardou que je souhaiterais reprendre à mon compte, si c'est possible, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Derosier, il est impossible de discuter de l'amendement n° 371 car sa recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution n'a pas été étudiée par la commission des finances. Si vous le voulez bien, nous en resterons donc là pour l'instant !

Je mets aux voix l'amendement n° 333.

(L'amendement est adopté.)

Article 54

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 54.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 54 dans le texte suivant :

« Il est inséré dans le titre VI du livre 1^{er} du code des communes un chapitre VIII intitulé "Communautés de villes" qui comprend les articles L. 168-1 à L. 168-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 168-1. - La communauté de villes est un établissement public regroupant plusieurs communes d'une agglomération de plus de 20 000 habitants.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté de villes, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté de villes. »

« Art. L. 168-2. - La communauté de villes est administrée par un conseil composé des délégués des communes.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

« La désignation des délégués de chaque commune au conseil de communauté est opérée au sein de chaque conseil municipal au scrutin uninominal à deux tours lorsque le nombre de délégués de la commune est inférieur à deux, et au scrutin de liste majoritaire dans le cas contraire. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

« Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre des sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

« Art. L. 168-3. - A défaut d'accord amiable entre les conseils municipaux intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur renouvellement général ou de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, la répartition des sièges au sein du conseil de communauté est assurée en fonction de la population à la repré-

sentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans ce cas, le nombre total des sièges à répartir est déterminé par application des dispositions du 1^o de l'article L. 165-25 et est augmenté, après répartition, de façon à ce que chaque commune dispose au moins d'un siège et à ce qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges.

« Art. L. 168-4. - La communauté de villes a pour objet d'associer des communes au sein d'un périmètre de solidarité urbaine en vue du développement concerté de l'agglomération. A ce titre, elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ainsi que les règlements y afférents relevant de chacun des deux groupes suivants :

« 1^o Aménagement de l'espace : schéma directeur, schéma de secteur, charte intercommunale de développement et d'aménagement, création et équipement de zones de réhabilitation, d'aménagement différé et d'aménagement concerté ;

« 2^o Actions de développement économique, création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« La communauté de villes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions les compétences relevant d'au moins un des quatre groupes suivants :

« 1^o Protection et mise en valeur de l'environnement, politique du cadre de vie, lutte contre la pollution des eaux et de l'air, lutte contre le bruit, assainissement, collecte, traitement et élimination des déchets dans le cadre des schémas départementaux les concernant lorsqu'ils existent ;

« 2^o Politique du logement et élaboration des programmes locaux de l'habitat visés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3^o Création, aménagement et entretien de la voirie, plans de déplacements urbains et transports urbains ;

« 4^o Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; action et animation culturelles.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 168-1.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de villes peuvent transférer en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

« Ces transferts de compétences, d'équipements ou de services publics, sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au premier alinéa de l'article L. 168-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts, notamment en ce qui concerne les emprunts antérieurement contractés par les communes intéressées, ainsi que l'affectation des personnels.

« L'acte institutif ou des délibérations ultérieures déterminent en outre les règles de partage de compétences entre communes et communauté en matière d'acquisitions foncières par préemption, de réalisation d'opérations de logements ou d'activités économiques, de charge d'équipement de ces zones, de voirie.

« Art. L. 168-4-1. - Les décisions du conseil de communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

« Art. L. 168-5. - La communauté de villes est substituée de plein droit aux syndicats de communes ou districts préexistants dont le périmètre est identique au sien.

« La communauté de villes est également substituée pour l'exercice de ses compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« *Art. L. 168-6.* - Les dispositions des articles L. 165-2, L. 165-6, L. 165-19 à L. 165-23, L. 165-32 à L. 165-35 et L. 165-38 du code des communes sont applicables aux communautés de villes.

« *Art. L. 168-7.* - Les communautés urbaines et les districts existant à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peuvent se transformer en communauté de villes par décision du conseil de communauté ou du conseil de district prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

« La communauté de villes ainsi créée conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par la communauté urbaine ou le district.

« *Art. L. 168-8.* - Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de villes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes, un district ou une communauté de communes inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté de villes ou englobant celle-ci. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Cet amendement vise à rétablir, pour les communautés de villes, les règles que nous avions adoptées en première lecture, sous réserve d'un certain nombre de modifications sur lesquelles je vais insister.

Les modalités de création d'une communauté de villes ont été simplifiées et la nécessité d'un décret autorisant la création de la communauté au cas où toutes les communes n'auraient pas donné leur accord a été supprimée.

De la même façon que pour les communautés de communes, la nouvelle rédaction de l'article L. 168-4 rend obligatoire l'exercice par une communauté de villes des compétences relevant de l'aménagement de l'espace et du développement économique. Nous sommes là au cœur de notre dispositif car les nouvelles structures de coopération intercommunale prévues par ce texte ne présentent d'intérêt que dans la mesure où elles exercent ce type de compétences. C'est la chance qui est offerte au développement futur et au maintien de la vie dans toutes nos communes, rurales et urbaines.

La communauté de villes doit, en outre, opter pour au moins un des quatre groupes de compétences. Deux d'entre eux n'ont fait l'objet que de modifications rédactionnelles. Dans celui consacré aux équipements culturels et sportifs, les actions concernant l'enseignement, la formation et la recherche ont été retirées au profit de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des équipements relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, qui seuls relèvent juridiquement de la compétence des communes. Je suppose d'ailleurs que M. Warhouver nous demandera d'ajouter à la liste les équipements culturels concordataires pour les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Aloyse Warhouver. Ce sous-amendement est en effet déposé.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Enfin, globalement, les communautés de villes devront donc exercer les compétences relevant de trois groupes sur six, alors qu'en première lecture le choix portait sur trois groupes sur les cinq proposés. La rédaction de l'article 54 proposée par cet amendement vise à améliorer la liberté des communautés de villes d'exercer un certain nombre de compétences. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. M. le président de la commission spéciale, René Dosière, a clairement exposé la situation, ce qui ne permettra de ne pas intervenir longuement sur cette question des communautés de villes, qui constitue l'un des points essentiels du texte.

Il s'agit de permettre, à l'intérieur des espaces urbains, si les collectivités concernées en délibèrent selon la règle de la majorité qualifiée, donc sans aucune contrainte - cela doit

être clair -, la constitution d'entités intercommunales caractérisées par leurs compétences, lesquelles seront bien clarifiées par la nouvelle rédaction proposée par M. Pierret et défendue par M. Dosière, ainsi que par un dispositif fiscal qui sera mis en place progressivement, en parfaite cohérence avec le dispositif relatif aux compétences dont pourront se doter ou dont seront dotées ces communautés de villes.

Le Gouvernement est donc très favorable à cet amendement.

M. Bernard Dorosier. La démonstration de M. Dosière était brillante !

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Merci !

M. le président. Sur l'amendement n° 154, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

Le sous-amendement n° 351 présenté par M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 154, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 168-1 du code des communes :

« La communauté de villes est un établissement public regroupant plusieurs communes qui peut être créé, dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat si la communauté de villes concerne des communes appartenant à des départements différents, lorsque toutes les communes ont donné leur accord et par décret dans le cas contraire.

« En vue de la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, le représentant de l'Etat ou les représentants de l'Etat si les communes sont situées dans des départements différents, définit l'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux est prise en considération. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Je voudrais que M. le rapporteur nous explique les subtilités qui différencient l'amendement qu'il a déposé et le texte adopté en première lecture pour l'article L. 168-1 que mon sous-amendement reprend, mot pour mot.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Ce sous-amendement n'a malheureusement pas été examiné par la commission, mais je crois que si elle avait eu à se prononcer, elle aurait voté contre.

En effet, les règles de création des communautés de villes ont été calquées sur celles des communautés de communes et je rappelle, une fois de plus, car M. Dosière l'a excellemment expliqué, que les règles de création des communautés de communes et des communautés de villes sont les mêmes que celles régissant la coopération intercommunale, laquelle a fait ses preuves depuis des lustres !

M. André Rossinot. J'ai repris, mot pour mot, le texte adopté en première lecture.

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous l'avons amélioré de manière substantielle ! *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. André Rossinot. C'est le frère jumeau dont j'ai parlé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le sentiment exprimé par M. Pierret. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 351.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 353, présenté par M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 154, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-1 du code des communes, substituer aux mots : "à la moitié", les mots : "au quart". »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 353.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 352, présenté par M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 154, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-1 du code des communes, substituer aux mots : "à la moitié", les mots : "au tiers". »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Il est puissamment défendu ! (Sourires.)

M. Bernard Derosier. Désespérément défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Pour les mêmes raisons, je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 352.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 354, présenté par M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 154, supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-1 du code des communes. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Nous en étions restés, pour notre part à la logique d'un schéma donnant des possibilités réelles de volontariat. Or nous avons le sentiment qu'avec la procédure proposée, apparemment classique, le champ d'application est plus vigoureusement ouvert et que l'on redonne une prééminence très grande aux préfets.

Alors que les textes antérieurs témoignaient de clairvoyance et instaurent des protections, la nouvelle rédaction, même si elle reprend des formules existantes, s'inscrit dans une logique de risque, compte tenu de l'importance des compétences susceptibles d'être dévolues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Je crois que M. Rossinot, qui a pourtant suivi attentivement tous les travaux de la commission, commet une erreur d'appréciation. En effet, la disposition qu'il vise est une disposition permanente : nous souhaitons qu'une communauté de villes puisse être créée à tout moment à l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux.

Vous savez d'ailleurs, monsieur Rossinot, que de telles dispositions sont actuellement applicables pour la création de toute structure intercommunale. Je pense donc que si la commission avait examiné votre sous-amendement elle l'aurait rejeté. En tous cas, compte tenu des explications que je viens de donner, j'émet, à titre personnel, un avis défavorable.

M. Noël Josèphe. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il est également défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 354.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 383, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 154, à la fin du deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes, substituer aux mots : "équipement de zones de réhabilitation, d'aménagement différé et d'aménagement concerté", les mots : "réalisation de zones d'aménagement concerté, actions de réhabilitation". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement est essentiellement rédactionnel.

La notion de « création et équipement de Z.A.C. » n'est pas juridiquement correcte et il convient de lui substituer une référence à la notion de « création et réalisation de Z.A.C. ».

Par ailleurs, il n'existe pas juridiquement de zones de réhabilitation et il est fait référence à la notion d'actions de réhabilitation.

De plus, la création des Z.A.D. a été écartée, ce pouvoir relevant explicitement de la compétence de l'Etat.

Il s'agit de précisions à caractère juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous n'avons pas examiné cet amendement, mais je suis un peu surpris, d'abord monsieur le secrétaire d'Etat - mais vous n'y êtes pour rien -, parce que la réaction du Gouvernement est fort tardive quant à la rédaction du texte et à la mention des actions d'urbanisme qui sont la substance même de la communauté de villes.

Par ailleurs, même si vous souhaitez écarter la création des zones d'aménagement différé, parce que ce pouvoir appartient explicitement à l'Etat, c'est-à-dire aux préfets, il aurait été bon que les communautés de villes puissent, bien sûr en concordance tant avec les textes existants sur l'urbanisme qu'avec le pouvoir des préfets, avoir leur mot à dire sur la création des zones d'aménagement différé.

Je regrette cet amendement bien que je comprenne qu'il s'agisse d'une coordination avec le droit positif concernant l'urbanisme et l'aménagement de l'espace. Toutefois, pourquoi si tard et pourquoi ne pas en profiter pour donner aux communautés de villes la possibilité de dire leur mot sur les zones d'aménagement différé ?

M. André Rossinot. Très bien !

M. Robert Poujade. C'est fort bien dit !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, la sagesse arrive à toute heure et il faut parfois avoir la sagesse d'attendre que l'heure appropriée vienne ! (Sourires.)

Pour ce qui est des Z.A.D., je comprends votre souci, mais vous êtes un législateur suffisamment averti pour savoir que nous ne pourrions pas modifier cette disposition sans changer toute une série d'autres textes du code de l'urbanisme. Cela induirait donc de grands changements.

Si le Gouvernement n'est pas hostile à l'ouverture de ce dossier, il estime que cela ne sera possible qu'à l'occasion d'un débat organisé sur ce sujet.

M. Bernard Derosier. Pour l'instant, on a ce texte ! Mieux vaut tenir que courir !

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je souscris tout à fait aux remarques formulées par M. le rapporteur sur les zones d'aménagement différé. En effet, le qualificatif « différé » indique bien qu'il s'agit d'un plan d'avenir, notamment pour les communes et pour les organismes intercommunaux. Même si la création des Z.A.D. relève de la compétence de l'Etat, il est essentiel que les communes sachent à l'avance ce qu'elles peuvent faire ou non dans ce domaine.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'exposé sommaire du sous-amendement me paraît important, mais je n'en trouve pas le fondement juridique. Il indique, monsieur le secrétaire d'Etat : « il n'est pas judicieux de privilégier les acquisitions foncières par voie de préemption ». Que l'on ait, à cet égard, une position favorable ou défavorable à la préemption, il faut bien admettre que, dans certains cas, les communes ou les syndicats de communes doivent pouvoir préempter. Or je ne vois pas en quoi cette considération entre en ligne de compte dans la rédaction proposée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 383.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je le vote, mais sans enthousiasme.

M. Noël Josèphe. On y reviendra.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 368, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 154, compléter le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes par les mots : "en liaison avec les établissements publics consulaires". »

La parole est à M. Philippe Vasseur pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Vasseur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Ce sous-amendement est superfétatoire. Il est inutile de préciser dans la loi que l'exercice des compétences économiques se fait « en liaison avec les établissements publics consulaires ». Cela va de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 368.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 391, présenté par M. Rossinot, est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 154, rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes :

« A l'issue d'un délai de six ans, la communauté de communes détermine si elle souhaite exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des quatre groupes suivants : ».

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Même hostilité que pour les communautés de communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable, pour les raisons déjà exposées.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 391.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 355, présenté par M. Saint-Ellier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 154, rédiger ainsi le huitième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes : "création, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ; actions de développement culturel ; actions de concours à l'enseignement, la formation et la recherche ; actions de développement de l'enseignement, de la formation et de la recherche". »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 355.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 413, présenté par M. Warhouver, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 154, compléter le huitième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes, par les mots : « dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la construction et l'entretien des équipements culturels concordataires ; »

La parole est à M. Aloyse Warhouver.

M. Aloyse Warhouver. C'est le même problème que tout à l'heure.

M. Christian Pierret, rapporteur. Oui, amendement de coordination.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 413.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement, n° 384, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 154, rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes :

« L'acte institutif ou des délibérations ultérieures déterminent en outre les règles de partage des compétences entre communes et communauté de villes en matière d'acquisitions foncières, de réalisation d'opérations de logements ou d'activités économiques, de charge d'équipements de ces zones, de voirie. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un sous-amendement de précision relatif aux actes, concernant notamment le domaine foncier, que les communautés de villes doivent pouvoir accomplir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Par ce sous-amendement qui n'a pas été examiné par la commission, le Gouvernement précise la répartition des compétences entre la communauté de villes et les communes. Cela est essentiel, comme nous venons de le voir en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'Etat et la communauté de villes. Il est nécessaire que les mêmes dispositions de clarification soient prises pour la répartition des compétences entre les communes adhérentes à la communauté, d'une part, et celle-ci prise dans son ensemble, d'autre part.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat nous éclaire davantage sur la signification de ce membre de phrase qui figure dans l'exposé sommaire du sous-amendement n° 383 : « il n'est pas judicieux de privilégier les acquisitions foncières par voie de préemption ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Tel qu'il est rédigé, le texte de l'amendement n° 154 privilégie les acquisitions foncières par voie de préemption. Or il est tout à fait légitime - cela peut même être intéressant pour elle - qu'une collectivité, souhaite procéder à des acquisitions foncières à l'amiable ou par voie d'expropriation. Nous avons voulu faire en sorte que le texte ne privilégie aucune des possibilités permettant de procéder à des acquisitions foncières.

M. Robert Poujade. Me voilà éclairé !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 384.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, nos 356 et 377.

Le sous-amendement n° 356 est présenté par M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; le sous-amendement n° 377 est présenté par M. Estrosi.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'amendement n° 154, dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 168-4-1 du code des communes, substituer aux mots : "délai de deux mois" les mots : "un délai de trois mois". »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir le sous-amendement n° 356.

M. André Rossinot. Il est défendu !

M. Georges Tranchant. Ainsi que le sous-amendement n° 377.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. L'avis de la commission aurait probablement été négatif, mais elle n'a pas eu le loisir de l'examiner, M. Rossinot l'ayant déposé après sa dernière réunion.

Nous avons choisi d'harmoniser les règles relatives au droit de veto d'une commune membre. Deux mois étant la durée retenue pour les communautés de communes, il convient de prévoir la même durée pour les communautés de villes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n°s 356 et 377.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un sous-amendement, n° 312, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé par l'amendement n° 154 pour l'article L. 168-7 du code des communes. »

La parole est à M. Georges Tranchant, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Tranchant. Notre collègue Serge Charles considère que le cumul du statut juridique de communauté de villes avec celui de communauté urbaine ou de district n'apparaît pas souhaitable. Il s'agit, selon lui, de structures différentes de coopération intercommunale entre lesquelles le choix ne peut être qu'alternatif, et non cumulatif.

Les dispositions de l'article L. 168-3 prévoyant que chaque commune dispose au minimum d'un siège au conseil de communauté de villes s'avère en outre difficilement compatible avec la répartition des sièges au conseil de communauté urbaine telle qu'elle a été définie par la loi du 31 décembre 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Je pense qu'il s'agit là dans l'esprit de M. Serge Charles - une fois n'est pas coutume ! - d'une certaine confusion. En effet, l'exposé sommaire ne correspond pas à l'objet du sous-amendement. Il semble d'ailleurs que M. Tranchant s'en soit aperçu.

Un district ou une communauté urbaine doit pouvoir, sous réserve des conditions prévues par l'amendement n° 154, se transformer en communauté de villes, et non pas cumuler - je ne sais d'ailleurs pas ce que cela signifie - le statut juridique d'une communauté de villes, et celui d'un district ou d'une communauté urbaine. Il y a là une certaine confusion.

Je demande à l'Assemblée de repousser le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 312.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 329, présenté par M. Pierret, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 154 pour l'article L. 168-7 du code des communes, après les mots : "et les districts", insérer les mots : "regroupant une population de 20 000 habitants et plus". »

La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, et même de parallélisme, qui tend à inscrire dans le texte l'obligation pour les districts désireux de se transformer en communautés de villes de regrouper un minimum de population. Cette mention avait été oubliée dans la première rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 329.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 313, présenté par M. Serge Charles, est ainsi libellé :

« Après les mots : "de ville par", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 154 pour l'article L. 168-7 du code des communes : "délibérations concordantes du conseil de communauté ou du conseil de district et d'une majorité qualifiée des trois quarts des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale ou des deux tiers des conseils municipaux représentant au moins les trois quarts de la population totale". »

La parole est à M. Georges Tranchant, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Tranchant. Outre le fait que l'article, dans sa rédaction actuelle, est totalement incompréhensible, il apparaît souhaitable de reprendre les conditions de majorité traditionnelles telles qu'elles sont prévues notamment pour la répartition des sièges au conseil de communauté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette également le sous-amendement, pour des raisons évidentes. D'abord, contrairement à M. Tranchant, je trouve la rédaction de l'amendement parfaitement compréhensible. Ensuite, exiger une majorité des trois quarts serait plus restrictif que le système qui a cours aujourd'hui pour les SIVOM et pour les districts. On ne peut donc considérer cela comme un progrès vers l'intercommunalité. Ce serait en réalité une régression.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 313.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 314 corrigé, présenté par M. Serge Charles, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 154 pour l'article L. 168-7 du code des communes, substituer aux mots : "deux tiers", les mots : "trois quarts". »

La parole est à M. Georges Tranchant, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Tranchant. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 314 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 317, présenté par M. Chavanes, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 154 par les mots : "ou un syndicat mixte, ou autre". »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Yves Fréville. M. Chavanes souhaite que soient ajoutés les syndicats mixtes à la liste des établissements pour lesquels un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues certaines compétences. Il se peut en effet que, dans certaines agglomérations, aient été créés des syndicats mixtes qui lient des départements et des organismes consulaires aux communes qui feront partie d'une communauté de villes. Il serait souhaitable que le décret en Conseil d'Etat puisse fixer la manière dont s'articulera la participation de certaines communes à des syndicats mixtes existants avec leur participation à une communauté de villes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Toutefois, je comprends mal comment une communauté de villes pourrait reprendre les attributions d'un syndicat mixte, qui, par définition même, ne comprend pas que des communes.

M. Yves Fréville. Il faudrait que la situation des communes déjà membres d'un syndicat mixte soit précisée si elles veulent adhérer à une communauté de villes.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il faudra revoir ce problème lors d'une lecture ultérieure du texte. Tel qu'il est rédigé, le sous-amendement n'est pas vraiment adapté à la situation.

Je vous suggère donc, monsieur Fréville, de le retirer.

M. Yves Fréville. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 317 est retiré. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'amendement n° 154 constitue l'un des points forts de notre discussion. Il concentre, en quelque sorte, tous les dangers de cette loi par des menaces qu'il fait planer sur l'autonomie communale.

Je ne m'étendrai pas longuement sur la création de ces communautés de villes, non que je considère le sujet comme secondaire - je viens de le dire - mais parce que j'ai déjà expliqué tout le mal que j'en pensais.

Les vastes entités administratives et politiques qui représenteront ces super-communes auront des compétences qui ne se limiteront pas à celles prévues par le texte, car, dans l'avenir, l'ensemble des compétences pourront leur être transférées. D'ailleurs, le débat qui s'est instauré hier sur les universités a bien montré qu'il s'agissait de fixer un cadre et qu'on le remplirait ensuite autant que faire se peut.

Nous sommes là devant l'un des piliers de la construction européenne - super-régions, super-communes - avec les dangers que cela comporte pour les actuelles assemblées élues, notamment pour les départements. Et ce malgré l'amendement de M. Saumade, à propos duquel j'ai trouvé, hier, M. le secrétaire d'Etat un peu tiède dans son approbation. Certes, on voit mal ce que viennent faire les conseils généraux dans un tel texte, mais il n'en reste pas moins que ceux-ci sont menacés dans l'ensemble de leurs compétences par les structures qui se mettent en place.

La stratégie européenne des vastes ensembles fait peser bien des menaces sur les élus, sur le système démocratique français et sur les libertés des citoyens.

J'ai demandé un scrutin public sur cet amendement, non que je me fasse quelque illusion sur l'issue du vote, mais parce que cela obligera chacun à prendre ses responsabilités, dans la mesure où le résultat du scrutin figurera au *Journal officiel*.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154 modifié par les sous-amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	311
Nombre de suffrages exprimés	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	285
Contre	26

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 54 est ainsi rétabli.

Après l'article 54

M. le président. M. Billardon a présenté un amendement, n° 399, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 54, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 165-33 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté, sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil. »

La parole est à M. Christian Pierret, pour soutenir cet amendement.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de corriger un oubli, en permettant que les communautés urbaines puissent comprendre le même nombre d'adjoints que les conseils municipaux : 30 p. 100 au maximum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Susur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement observe toujours la même attitude à cet égard.

Nous considérons la communauté urbaine comme la forme la plus accomplie d'intercommunalité qui existe actuellement. Aussi, de même qu'il nous paraissait judicieux d'adopter l'amendement présenté par Mme Isaac-Sibille, dont M. Derosier nous a dit que M. Billardon le partageait, de même il nous semble judicieux de faire en sorte que les règles d'organisation et de fonctionnement applicables aux communes puissent s'appliquer aux communautés urbaines, en particulier quant au nombre de vice-présidents.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. André Rossinot. Grande journée pour les communautés urbaines !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Mais c'est très important !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 399. (L'amendement est adopté.)

Article 54 bis

M. le président. « Art. 54 bis. - L'article L. 165-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-4. - Une communauté urbaine peut être créée, dans des agglomérations de plus de 30 000 habitants, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat si la communauté urbaine concerne des communes appartenant à des départements différents, lorsque toutes les communes ont donné leur accord, et par décret dans le cas contraire.

« En vue de la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, le représentant de l'Etat, ou les représentants de l'Etat si les communes sont situées dans des départements différents, après avis du ou des conseils généraux, définit, par arrêté, l'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux est prise en considération. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je dirai simplement, monsieur le président : même esprit que, tout à l'heure, pour les districts ! Nous considérons que les communautés urbaines sont vraiment un progrès de la coopération intercommunale. Mais l'objet de ce texte n'est pas de les encourager, ni de moderniser leur statut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 54 bis est supprimé.

Mes chers collègues, je vais appeler les articles 54 ter à 54 quaterdecies, sur lesquels M. Pierret a déposé, au nom de la commission, des amendements de suppression.

Je suppose que l'avis du Gouvernement sera le même sur tous ces amendements.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est effectivement favorable à l'ensemble de ces amendements de suppression.

M. le président. Dans ces conditions, je me bornerai à appeler ces articles et ces amendements, et à les mettre successivement aux voix.

Article 54 ter

M. le président. « Art. 54 ter. - L'article L. 165-5 du code des communes est abrogé. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 ter. »

Je mets aux voix l'amendement n° 156. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 54 ter est supprimé.

Article 54 quater

M. le président. « Art. 54 quater. - Les premier à quatorzième alinéas de l'article L. 165-7 du code des communes sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« La communauté urbaine exerce au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant d'au moins quatre des sept groupes suivants :

« 1^o Aménagement de l'espace, élaboration et révision des documents d'urbanisme prévisionnel et programmation de la politique de l'habitat, création et équipement des zones d'habitation, de rénovation urbaine, de réhabilitation et d'aménagement concerté, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux devant être saisis pour avis ;

« 2^o Actions de développement économique, création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« 3^o Création, aménagement et entretien de la voirie d'agglomération, plans de déplacements urbains, transports urbains, parcs de stationnement ;

« 4^o Protection et mise en valeur de l'environnement, lutte contre la pollution des eaux et de l'air, assainissement, lutte contre le bruit, mise en place des services d'élimination des déchets dans le cadre des schémas départementaux les concernant lorsqu'ils existent ;

« 5^o Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires ;

« 6^o Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ;

« 7^o Centres de secours contre l'incendie.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 165-4. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 quater. »

Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 quater est supprimé et l'amendement n° 2 de M. Jean-Paul Charié tombe.

Article 54 quinquies

M. le président. « Art. 54 quinquies. - I. - Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 165-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Des arrêtés du ou des représentants de l'Etat dans le département, lorsque la communauté urbaine est créée par arrêté, des décrets dans les autres cas fixent... *(le reste sans changement).* »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 165-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Ces arrêtés ou ces décrets peuvent, pour certaines des communes composant la communauté, décider qu'il est sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences définies dans la décision institutive. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 quinquies. »

Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 quinquies est supprimé.

Article 54 sexies

M. le président. « Art. 54 sexies. - L'article L. 165-7-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-7-1. - Lorsque des communes ont décidé de créer une communauté urbaine et que ces mêmes communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes ou un district, la communauté urbaine ainsi créée est substituée de plein droit, pour la totalité des compétences qu'il exerçait, à ce syndicat de communes ou à ce district.

« Le syndicat de communes ou le district est alors dissous de plein droit. Sauf accord amiable et sous la réserve des droits des tiers, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les syndicats ou districts cessent leur activité et sont liquidés. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 sexies. »

Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 sexies est supprimé.

Article 54 septies

M. le président. Art. 54 septies. - I. - Le début du premier alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigé :

« I. - Postérieurement à... *(le reste sans changement).* »

« II. - La fin du quatrième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigée :

« ... de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au premier alinéa de l'article L. 165-4. »

« III. - Le cinquième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigé :

« II. - L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 septies. »

Je mets aux voix l'amendement n° 160.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 septies est supprimé.

Article 54 octies

M. le président. « Art. 54 octies. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 165-24 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de communauté peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à une commission permanente, présidée par le président de la communauté urbaine, à l'exception de celles visées au dernier alinéa de l'article L. 121-26 et aux articles L. 121-27 et L. 212-1. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 octies. »

Je mets aux voix l'amendement n° 161.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 octies est supprimé.

Article 54 nonies

M. le président. « Art. 54 nonies. - Les troisième à septième alinéas de l'article L. 165-24 du code des communes sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La désignation des délégués de chaque commune au conseil de communauté est opérée par chaque conseil municipal :

« - au scrutin uninominal à deux tours lorsqu'il n'y a qu'un délégué ;

« - au scrutin de liste majoritaire dans le cas contraire. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

« Tout élu peut être désigné par le conseil municipal pour occuper un siège attribué à la commune.

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 nonies. »

Je mets aux voix l'amendement n° 162.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 nonies est supprimé.

Article 54 decies

M. le président. « Art. 54 decies. - I. - L'article L. 165-25 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-25. - Le nombre des délégués composant le conseil de communauté est déterminé en application du tableau ci-dessous.

Nombre de communes	Population municipale totale de l'agglomération			
	200 000 au plus	200 001 à 600 000	600 001 à 1 000 000	Plus de 1 000 000
20 au plus.....	50	80	90	120
21 à 50.....	70	90	120	140
Plus de 50.....	90	120	140	140

« La répartition des sièges au sein du conseil de communauté peut être fixée par accord amiable entre les conseils municipaux intervenu dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de l'agglomération.

« A défaut d'accord amiable, la répartition des sièges est fixée par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois

quarts de la population totale ou des trois quarts des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. Toutefois, la répartition fixée dans ces conditions de majorité doit assurer à chaque commune l'attribution d'un siège au minimum.

« Les délibérations nécessaires pour l'application de l'alinéa précédent doivent intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du présent article.

« Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition fixée à l'amiable ou dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies.

« Dans ce dernier cas, la répartition des sièges est assurée en fonction de la population à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Toutefois, le nombre total de sièges est, si nécessaire, augmenté, après répartition, de façon que chaque commune dispose au moins d'un siège. »

« II. - Les articles L. 165-26 à L. 165-30 du code des communes sont abrogés.

« III. - Dans l'article L. 165-31 du code des communes, les mots : "à L. 165-28" sont supprimés. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 decies. »

Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 decies est supprimé.

Article 54 undecies

M. le président. « Art. 54 undecies. - Après l'article L. 165-35 du code des communes, il est inséré un article L. 165-35-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 165-35-1. - Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du conseil de communauté. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 undecies. »

Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 undecies est supprimé.

Article 54 duodecies

M. le président. « Art. 54 duodecies. - L'article L. 165-36 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-36. - Le président du conseil de communauté réunit les maires de toutes les communes membres en vue de leur consultation, à la demande du conseil de communauté.

« Cette réunion est présidée par le président du conseil de communauté.

« Les modalités de la consultation sont déterminées par le conseil de communauté. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 duodecies. »

Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 duodecies est supprimé.

Article 54 terdecies

M. le président. « Art. 54 *terdecies*. - Les articles L. 165-36-1, L. 165-36-2 et L. 165-37 du code des communes sont abrogés. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 *terdecies*. »

Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *terdecies* est supprimé.

Article 54 quaterdecies

M. le président. « Art. 54 *quaterdecies*. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 165-38 du code des communes, les mots : "au deuxième alinéa de l'article L. 165-26" sont remplacés par les mots : "au quatrième alinéa de l'article L. 165-25". »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 *quaterdecies*. »

Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *quaterdecies* est supprimé.

Article 55

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 55.

Article 56

M. le président. « Art. 56. - I. - Les syndicats intercommunaux d'études et de programmation existant à la date de publication de la présente loi sont maintenus en vigueur après l'approbation du schéma directeur ou au terme du délai de cinq ans fixé à l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi. Ils sont alors régis par les dispositions du chapitre III du titre VI du livre premier du code des communes.

« II. - *Non modifié.*

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme, les mots : "mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 122-1-1" sont remplacés par les mots : "mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-1-1." »

« IV. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

Après l'article 56

M. le président. M. Dolez a présenté un amendement, n° 277, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est ainsi rédigé :

« Le bureau est composé du président, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 p. 100 de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir cet amendement.

M. Bernard Derosier. Il s'agit, par cet amendement n° 277, de permettre aux conseils régionaux et aux conseils généraux de fonctionner dans des conditions comparables à celles des communes, notamment en portant à quinze le plafond de dix vice-présidents fixé par la loi de 1982. Bien entendu, les conseils régionaux et les conseils généraux ne seront nullement tenus d'aller jusqu'à ce chiffre.

Par ailleurs, toujours dans le même esprit, il est proposé que le nombre des vice-présidents ne soit pas supérieur à 30 p. 100 de l'effectif du conseil.

M. André Rossinot. Il faut distribuer des sucettes en ce moment !

M. Philippe Vasseur. Il faut prévoir l'avenir !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Dolez que vient de défendre excellemment M. Derosier. Toutefois, à titre personnel, je me demande s'il n'aurait pas été suffisant de limiter à douze le nombre de vice-présidents.

M. Philippe Vasseur. Cela dépend des régions !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Dolez va dans le sens d'une certaine sagesse. Si je comprends bien, il s'agit d'éviter que les bureaux des conseils généraux et des conseils régionaux ne soient pléthoriques. (Sourires.) Ai-je bien compris, monsieur Derosier ?

M. Bernard Derosier. Vous avez bien compris, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Robert Poujade. C'est remarquable. Quelle intelligence dans la communication réciproque !

M. Bernard Derosier. Le courant passe entre nous ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Derosier a présenté un amendement, n° 278, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 165-24 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Il peut déléguer certaines de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'inscription dans celui-ci des dépenses obligatoires de la communauté et à l'approbation du compte administratif. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Par l'amendement n° 278, nous proposons de permettre au conseil des communautés urbaines de déléguer à son bureau des attributions délibératives, possibilité qui, paradoxalement, n'existe pas dans la loi de 1966 sur les communautés urbaines. Toutefois, si l'on veut rester dans la logique du fonctionnement des collectivités territoriales, il est nécessaire de limiter cette capacité à certaines questions. C'est la raison pour laquelle nous proposons également que les questions relatives au budget ne puissent pas faire l'objet d'une délégation de compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Comme l'immense majorité de la commission spéciale, je suis très favorable à cet amendement n° 278.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. En dépit de la grande passion dont fait preuve M. le rapporteur, le Gouvernement se contentera de s'en remettre, comme souvent, à la sagesse de l'Assemblée.

M. Bernard Derosier. Qui est très sage depuis le début !

M. Philippe Vasseur. Depuis ce matin seulement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delahais a présenté un amendement, n° 279, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant : " Lorsqu'un établissement public de coopération entre collectivités territoriales se transforme en une autre catégorie

d'établissement public de coopération entre collectivités territoriales, les règles de transformation applicables sont celles de la création du nouvel établissement public de coopération... »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir cet amendement.

M. Augustin Bonrepaux. M. Delahais souhaite que l'on précise que lorsqu'un établissement public se transforme en une autre catégorie d'établissement public de coopération entre collectivités territoriales, les règles de transformation applicables sont celles de la création du nouvel établissement.

Toutefois, il me semble que cette disposition devrait être précisée. C'est pourquoi je propose un sous-amendement tendant à ajouter les mots : « sans fiscalité propre », après les mots : « établissement public » afin de ne pas être en contradiction avec les dispositions que nous avons adoptées pour faciliter la transformation des districts à fiscalité propre en communauté de communes ou en communauté de villes.

Sous cette réserve, l'amendement de M. Delahais se justifie tout à fait.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Bonrepaux d'un sous-amendement, n° 415, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 279, après les mots : "établissement public", insérer les mots : "sans fiscalité propre". »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait observer à l'Assemblée nationale que l'amendement n° 279 est contraire à la volonté que celle-ci a elle-même exprimée en votant les articles 53 et 54 qui instituent une procédure plus souple de transformation des districts des communautés urbaines existants en communautés de communes ou en communautés de villes.

La mesure proposée, en s'alignant sur des mécanismes de création nécessairement plus contraignants puisqu'ils exigent une consultation à la majorité qualifiée de toutes les communes, serait contraire à l'avancée dont l'Assemblée est convenue en adoptant ces articles 53 et 54. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. André Rossinot. Et il a raison !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Delahais.

M. Jean-François Delahais. J'étais sorti quand mon amendement a été appelé. En fait, je l'ai déposé parce qu'un jugement du tribunal administratif a estimé que les textes actuels étaient flous.

Il est donc nécessaire de préciser ces choses et de réaffirmer que ce sont les règles de création qui s'appliquent lors d'une transformation : il n'est pas normal que des règles soit plus contraignantes, soit moins contraignantes s'appliquent à cette occasion.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement s'oppose au sous-amendement et non à l'amendement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis au regret de vous dire que vous n'avez pas bien compris. Le Gouvernement est opposé à l'amendement de M. Delahais pour les raisons que j'ai exposées.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 415.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279, modifié par le sous-amendement n° 415.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 56 bis A

M. le président. « Art. 56 bis A. - I. - Une personne morale de droit public ne peut participer ou adhérer à une association déclarée que dans l'intérêt de la collectivité publique qu'elle représente et seulement si l'objet statutaire et les activités réelles de l'association répondent à cet intérêt.

« Lors de son entrée dans une association visée au premier alinéa, la collectivité locale doit indiquer clairement les raisons et les limites de sa participation, celle-ci étant toujours subordonnée à une décision de l'organe délibérant de la collectivité.

« Chaque collectivité territoriale, à l'exception des communes de moins de 20 000 habitants, doit présenter annuellement à son organisme délibérant, en annexe du compte administratif, les comptes consolidés de la collectivité territoriale et de l'ensemble des sociétés d'économie mixte dans lesquelles elle participe, des organismes de coopération décentralisée et des organismes subventionnés, lorsque le montant des subventions versées à l'organisme dépasse 200 000 F et 50 p. 100 au moins des produits du compte de résultats de l'organisme pour l'exercice concerné.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« II. - Les associations auxquelles les collectivités territoriales accordent une aide supérieure à 200 000 F doivent à l'appui de leur demande de subvention adresser à la collectivité territoriale les éléments suivants :

« - les statuts, la liste des membres du conseil d'administration et du bureau avec l'indication de leur situation professionnelle ;

« - les comptes financiers du dernier exercice et le budget de l'année en cours, faisant ressortir précisément l'ensemble des financements publics dont elles bénéficient et qu'elles ont sollicités ;

« - un compte rendu d'activité permettant notamment de constater que le programme, ou l'action, financé antérieurement se déroule normalement et que la subvention est employé conformément à son objet, ainsi que le programme prévisionnel pour lequel la subvention est demandée ;

« - l'association s'engage à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé dont elle fera connaître le nom dans un délai de trois mois à la collectivité territoriale.

« Les modalités de contrôle précitées doivent figurer dans les statuts.

« III. - Lorsque le montant de la ou des subventions est supérieur au seuil prévu par l'article 123 du code des marchés publics, il est obligatoirement prévu une convention qui détermine les droits et obligations de l'association et de la collectivité territoriale. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 56 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'amendement n° 169 se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis A est supprimé.

Article 56 bis B

M. le président. « Art. 56 bis B. - Le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire, à caractère commercial, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin au bénéfice d'un candidat. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 56 bis B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'amendement n° 170 tend à supprimer l'article 56 bis B relatif aux règles de publicité en matière de campagnes électorales, qui n'a pas sa place dans le projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je voudrais m'arrêter quelque peu sur ce sujet car il intéresse beaucoup les élus à l'approche des prochaines élections régionales et cantonales.

L'amendement n° 170 a pour objet de supprimer les dispositions qui ont été introduites par le Sénat visant à modifier le deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral qui prohibe « à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales » toute campagne de promotion publicitaire sur les réalisations ou la gestion d'une collectivité intéressée par le scrutin.

Cet article L. 52-1, qui a été inséré dans le code électoral à la suite du vote de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, tend à éviter qu'une campagne de promotion publicitaire lancée par une collectivité profite, en fait, aux élus qui en ont la charge en période préélectorale, favorisant ainsi leur éventuelle candidature au détriment d'autres candidats.

M. Philippe Vasseur. Cette disposition n'est pas respectée !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La modification d'un texte aussi récent paraît tout à fait prématurée au Gouvernement puisque aucun bilan de son application n'a pu être établi.

Par ailleurs, je tiens à faire observer que la rédaction proposée par le Sénat est inadaptée. Comment pourrait-on interdire les campagnes au bénéfice d'un candidat, alors que le nom des candidats est inconnu six mois avant l'élection ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Très juste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis B est supprimé.

Article 56 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 bis.

Je suis saisi de deux amendements, nos 171 et 364 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 171, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 bis dans le texte suivant :

« Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes et après le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, un alinéa ainsi rédigé :

« L'irrégularité purement formelle des votes ne peut être invoquée au-delà du délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception. Cette disposition interprétative s'applique aux procédures éventuelles en cours. »

Sur cet amendement, M. Derosier a présenté un sous-amendement, n° 275, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 171, substituer au mot : "votes", le mot : "nominations". »

L'amendement n° 364 corrigé, présenté par M. Dolez, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 bis dans le texte suivant :

« Il est ajouté, après le quatrième alinéa de l'article L. 121-12, après le deuxième alinéa de l'article L. 163-6, après le deuxième alinéa de l'article L. 166-2 du code des communes et après le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux, un alinéa ainsi rédigé :

« Les désignations opérées en application du présent article, et dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai du recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 171.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 171 et me rallie à l'amendement n° 364 corrigé, présenté par M. Dolez, dont la rédaction est nettement meilleure.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré. Par conséquent, le sous-amendement n° 275 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 364 corrigé.

M. Bernard Derosier. Je soutiens l'amendement n° 364 corrigé de M. Dolez, tout en faisant observer qu'il conviendrait de remplacer dans le texte de cet amendement le mot « désignations » par le mot « nominations », qui paraît plus conforme à l'objectif recherché.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Contrairement à son habitude, M. Derosier se trompe. Il s'agit d'une désignation par une Assemblée élue et non d'une nomination par une autorité administrative ou territoriale.

M. Bernard Derosier. La compétence de notre rapporteur étant bien plus grande que la mienne, je me range à son avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 364 corrigé ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. David Bohbot. Qui est immense !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 364 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis est ainsi rétabli.

Article 56 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 ter.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 172 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 ter dans le texte suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-9 du code des communes est complété par les mots : "ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 ter est ainsi rétabli.

Article 56 quater

M. le président. « Art. 56 quater. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 163-1 du code des communes, le mot : "conforme" est supprimé. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 173 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 56 quater, par l'alinéa suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes, le mot : "conforme" est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56 *quater*, modifié par l'amendement n° 173 rectifié.

(L'article 56 *quater*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 56 *quinquies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 *quinquies*.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 *quinquies* dans le texte suivant :

« I. - L'article L. 165-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. - L. 165-4. - La communauté urbaine est un établissement public regroupant plusieurs communes d'une agglomération de plus de 20 000 habitants.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté urbaine le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté urbaine.

« II. - L'article L. 165-5 du même code est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture tout en précisant la rédaction de l'article L. 165-4 du code des communes et en harmonisant les conditions de création des communautés urbaines avec celles qui valent pour la création des communautés de villes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *quinquies* est ainsi rétabli.

Article 56 *sexies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 *sexies*.

M. Pierret, rapporteur a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 *sexies* dans le texte suivant :

« Après les mots : "délibérations concordantes", la fin du quatrième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigée : "du conseil de la communauté urbaine et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au deuxième alinéa de l'article L. 165-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement n° 175 tend à supprimer l'exigence de l'unanimité des communes pour modifier les conditions de fonctionnement d'une communauté urbaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *sexies* est ainsi rétabli.

Article 56 *septies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 *septies*.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 *septies* dans le texte suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 166-1 du code des communes, après les mots : "des départements", sont insérés les mots : "des communautés de villes et des communautés de communes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *septies* est ainsi rétabli.

Article 56 *octies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 *octies*.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 *octies* dans le texte suivant :

« I. - Le troisième alinéa (2^e) de l'article L. 165-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« 2^e création et équipement des zones d'habitation, des zones de rénovation urbaine, des zones de réhabilitation ; actions de développement économique ; création et équipement de zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« II. - Après le treizième alinéa de ce même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La communauté urbaine peut attribuer des fonds de concours aux communes membres. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 385, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (2^e) du paragraphe I de l'amendement n° 177 :

« Création et réalisation de Z.A.C. ; actions de développement économique ; création et équipement de zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; actions de réhabilitation d'intérêt communautaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 177.

M. Christian Pierret, rapporteur. De la même manière que nous l'avons fait pour les communautés de villes, il s'agit, par l'amendement n° 177, de renforcer les compétences des communautés urbaines en matière de développement économique et de les autoriser à verser des fonds de concours aux communes adhérentes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 385 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 177.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement n° 385 tend à apporter trois précisions juridiques.

En effet, les notions de zones d'habitation et de zones de rénovation urbaine doivent, à notre sens, être disjointes dans la mesure où la procédure de création de zones d'habitation n'est plus utilisée depuis 1976 et où la procédure des zones de rénovation urbaine a été abrogée en 1985.

En revanche, la mention de la création et de la réalisation de Z.A.C. est ajoutée afin de faire référence à la procédure qui a été substituée aux anciennes zones opérationnelles et qui permet notamment un aménagement sous forme d'habitat.

Par ailleurs, dans la mesure où il n'existe pas juridiquement de zones de réhabilitation, le Gouvernement propose donc de faire référence à la notion d'actions de réhabilitation d'intérêt communautaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 385 ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Ce sous-amendement reprend les mêmes éléments que pour les communautés de villes, j'y suis donc favorable sous les mêmes réserves.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 385.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177, modifié par le sous-amendement n° 385.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 octies est ainsi rétabli.

M. le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, vous allez maintenant appeler l'article 56 nonies, dont les enjeux sont considérables pour l'avenir du service public. En ce moment même, l'émotion est à son comble et des télégrammes en provenance de toute la France parviennent à notre groupe.

Je voudrais faire le point, avec mon groupe, sur les enjeux de cet article et prendre la mesure de l'émotion suscitée par les amendements tendant à le rétablir, car ils attendent au monopole du service public.

Je souhaite donc une suspension de séance, afin de pouvoir réunir mon groupe. *(Rires et exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)* Elle est d'ailleurs de droit !

M. le président. Monsieur Millet, si vous la demandez, elle est de droit, puisque vous représentez votre groupe. De combien de temps avez-vous besoin ?

M. Gilbert Millet. Dix minutes environ.

M. Philippe Vasseur. L'introspection est en général plus difficile que le dialogue ! *(Sourires.)*

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures dix, est reprise à douze heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 56 nonies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 nonies.

Je suis saisi de deux amendements nos 290 et 305, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 290, présenté par M. Rossinot, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 nonies dans le texte suivant :

« L'article L. 374-2 du code des communes est complété par des alinéas ainsi rédigés.

« Dans les communes dans lesquelles la distribution du gaz n'est pas assurée, ainsi que dans celles dans lesquelles la concession accordée à Gaz de France est arrivée à expiration, des services publics locaux de gaz peuvent être constitués ou étendus pour assurer la distribution de gaz, quel qu'en soit le volume, nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Cette création ou extension ne peut intervenir qu'après qu'une demande de distribuer le gaz, adressée par la commune à Gaz de France, ait été rejetée par ce dernier ou soit restée sans réponse pendant un délai de six mois. »

L'amendement n° 305, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 nonies dans le texte suivant :

« L'article L. 374-2 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services publics locaux de distribution du gaz en cours d'exploitation au 1^{er} juillet 1991 peuvent poursuivre de plein droit leur activité dans les limites territoriales que celle-ci couvrait à cette date, nonobstant toutes dispositions contraires, notamment celle de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée. »

La parole est à M. André Rossinot pour soutenir l'amendement n° 290.

M. André Rossinot. Cet amendement a pour objet d'ouvrir un débat afin de régler certains problèmes concernant les services publics locaux de distribution de gaz.

Je ne reviens pas sur les problèmes juridiques qui se sont posés entre G.D.F. et un nombre restreint de communes. Nous n'avons pas l'intention de mettre en cause les bénéfices que tire G.D.F. de la loi qui lui accorde un monopole. Mais n'oublions pas que, au regard de la loi, ce sont les communes qui sont détentrices du droit de concession.

Il est important, à mon avis, de situer cette question dans l'optique de l'aménagement du territoire et de la qualité du service rendu au public.

Les difficultés de nombreuses communes non raccordées, voire mal raccordées, ne sont pas toujours prises en compte par G.D.F. On a l'impression que des considérations de rentabilité économique conduisent parfois G.D.F. à assurer un desserte insuffisante, voire aboutissent dans certains cas à une absence de desserte, alors que l'une des missions confiées par l'Etat à cette entreprise consiste précisément à assurer l'égalité d'accès à un produit primordial du point de vue de l'intérêt général.

Mon amendement prévoit que si G.D.F. ne répond pas dans les six mois qui suivent le dépôt d'une demande, ou répond négativement, ce qui signifie que l'entreprise ne veut pas assurer l'égalité des Français devant le service public, il sera possible de recourir à d'autres formes de distribution, G.D.F., qui bénéficie d'une préférence, ayant refusé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 305 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 290.

M. Jean-Pierre Suaur, secrétaire d'Etat. Vous savez qu'une certaine émotion est apparue dans le pays, tout particulièrement parmi les salariés d'E.D.F.-G.D.F., à la suite d'un amendement qui a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale.

Je tiens à bien préciser les choses afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté. J'aborderai successivement trois points : la question du monopole, la situation de quelques régies qu'il faut légaliser ou auxquelles il convient de donner un cadre juridique approprié, enfin, l'extension du service public de Gaz de France, évoquée par M. Rossinot.

Sur le premier point, je tiens à réaffirmer avec force et solennité le grand attachement du Gouvernement à la loi de nationalisation d'Electricité de France et de Gaz de France du 8 avril 1946. Nous sommes profondément attachés à l'esprit et à la lettre des dispositions de cette loi, et nous n'entendons absolument pas les remettre en cause. E.D.F. et G.D.F. sont deux grands établissements publics qui font honneur à notre pays, qui jouent un rôle essentiel dans l'économie nationale et qui assument le service public de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz dans des conditions qui sont enviées - vous le savez, mesdames, messieurs les députés - par de nombreux pays étrangers. Cela est dû à la grande compétence et aux éminentes qualités de tous ceux qui travaillent au sein de ces deux grands organismes.

Voilà une position claire que je voulais réaffirmer nettement.

Mais un problème est apparu à la suite d'une décision du Conseil d'Etat. Ce sont exactement sept régies qui sont concernées, et que je citerai pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans mes propos. Nous sommes tenus de légiférer à leur égard car, si nous ne légiférons pas, nous demeurerons dans une situation de non-droit. Or une telle situation ne peut perdurer, et chacun ici le comprend.

Il s'agit, d'une part, d'abord de trois régies de gaz qui se sont créées après 1946 : la régie d'Aire-sur-l'Adour, dans les Landes, créée en 1957 ; la régie de La Réole en Gironde, créée en 1961 et la régie de Brou, dans l'Eure-et-Loir, constituée en 1963.

Il s'agit, d'autre part, de deux régies de gaz qui existaient en 1946 - la poursuite de leur activité était donc prévue par cette loi mais, depuis cette date, elles se sont quelque peu étendues, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi de 1946 - : la régie de gaz de Dreux, dans l'Eure-et-Loir, ainsi que celle de Bordeaux.

Il s'agit, enfin, de deux régies d'électricité qui existaient avant 1946 et qui pouvaient donc subsister en vertu de cette loi, mais qui, depuis lors, se sont étendues au gaz : la régie de Bonneville, dans le département de la Haute-Savoie, et la régie de Villard-Bonnot, dans le département de l'Isère.

Par rapport à ces sept situations, quelles sont les possibilités ? Il y en a une, qui n'a à ma connaissance été demandée par personne, pas même par E.D.F.-G.D.F., et qui consisterait à obliger ces régies à revenir au sein des deux organismes publics.

Les situations de fait seront donc instaurées petit à petit. Le Gouvernement propose de légaliser ces situations qui, pour la plupart d'entre elles, existent depuis très longtemps.

Le Gouvernement a rédigé son amendement, qui est très clair, de telle manière qu'il ne puisse y avoir aucune extension des sept régies que je viens de citer. Il en va naturellement différemment de l'amendement de M. Rossinot.

Nous pensons en effet, et j'aborde là le problème de fond, que le fait qu'un grand nombre de nos communes françaises, de petite taille mais aussi de taille moyenne, ne soient pas encore reliées au réseau de gaz ne doit pas encourager la constitution de petites régies locales. La raison en est simple : il faut aujourd'hui aller chercher le gaz dans le Sahara ou dans la mer du Nord à l'aide de plates-formes comme celle d'Ekofisk, et cela n'est pas à la portée d'une petite régie locale.

Par conséquent, il est illusoire de penser que l'on résoudra le problème du développement de la distribution de gaz par l'extension des sept régies en question ou par la constitution de nouvelles régies qui seraient indépendantes de Gaz de France. C'est pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas que l'on s'engage dans cette voie. Il réaffirme clairement dans son amendement sa volonté de faire en sorte que, en dehors des sept cas pour lesquels il propose la légalisation, s'appliquera intégralement le principe du monopole, tel qu'il est prévu par la loi de 1946.

J'en viens maintenant à un point évoqué de manière sous-jacente par M. Rossinot : l'extension de l'accès au gaz dans nos différentes communes.

Je m'étais engagé devant le Sénat à ce qu'une réflexion soit conduite sur les conditions d'extension de la distribution du gaz. J'informe l'Assemblée nationale qu'un groupe de travail, associant les représentants du ministère de l'économie, des finances et du budget, du ministère de l'industrie, du ministère de l'intérieur, de la délégation à l'aménagement du territoire et de la fédération nationale des collectivités concédantes et des régies, s'est déjà réuni à plusieurs reprises à l'initiative du Gouvernement. L'objectif de ce groupe est d'examiner dans quelles conditions financières et juridiques pourraient être raccordées au réseau de distribution du gaz environ 2 200 communes en plus des 6 500 qui le sont déjà ou qui peuvent l'être sans difficultés particulières.

Néanmoins si le Gouvernement accepte de voir valider une situation de fait affectant des organismes locaux de distribution du gaz existants, qui se sont constitués ou étendus, il considère que, les conditions de la distribution qu'ils assureraient ayant été déclarées illégales par le Conseil d'Etat, que, pour l'ensemble du territoire, mis à part les cas que je viens de citer, les travaux de raccordement au réseau doivent donner lieu à une concertation approfondie menée en liaison avec E.D.F.-G.D.F., de manière que l'on puisse aboutir à une meilleure desserte conformément, monsieur Rossinot, à votre souhait.

Je pense avoir été suffisamment clair.

En conclusion, je dirai que le Gouvernement est bien sûr favorable à son propre amendement, et qu'il est en conséquence défavorable à celui de M. Rossinot.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Nous avons eu raison de poser le problème de ces milliers de communes qui attendent un niveau de service public équivalant à celui dont disposent les citoyens d'autres communes raccordées : le fait d'avoir posé le débat en ces termes, monsieur Millet, devrait vous rassurer, car cela sera comme un signal d'alarme, un coup d'aiguillon pour G.D.F.

Quand on est dans une situation de monopole, on se repose quelquefois sur ses lauriers et l'on est rétif devant des activités qui ne sont pas aussi rentables qu'on pourrait se l'imaginer. Pourtant, il devrait y avoir égalité d'accès au service public dans toutes les communes - les grandes, les

petites, les moyennes - pour le gaz comme, d'ailleurs, pour le téléphone. La péréquation des moyens par le biais des investissements et des abonnements, plus rentables sur telle ou telle partie du territoire, devrait inciter Gaz de France à conduire très rapidement une politique tendant à la mise à disposition du service public pour tous nos concitoyens.

Nous avons donc eu raison, je le répète, de poser le problème en termes d'égalité, dans le cadre d'une vraie politique d'aménagement du territoire menée par Gaz de France.

Nous prenons acte de l'effort annoncé par le Gouvernement, qui est le mieux placé en la circonstance pour demander à Gaz de France d'agir.

Nous suivrons le dossier de près. Mais que Gaz de France ne pense pas être quitte de ses devoirs envers nos concitoyens qui habitent les communes non desservies ! Nous saurons contrôler régulièrement - c'est d'ailleurs la mission du Parlement - le bon usage du monopole dont G.D.F. dispose aujourd'hui.

Dans cet esprit, je retire l'amendement n° 290.

M. Robert Poujade. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 290 est retiré.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. J'ai pu vérifier, lors de la brève interruption de séance, toute l'émotion que suscite ce débat. J'ai sous les yeux des télégrammes venant de Bourg-en-Bresse, de Marseille, de Saint-Mandé, de Bordeaux, de Lyon, d'Asnières, de Chambéry, de la Somme, de la Haute-Vienne, entre autres. (*Sourires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Jean Briane. Ils étaient télécommandés !

M. René Dosière, président de la commission spéciale. France Télécom fonctionne bien !

M. Gilbert Millet. Libre à vous de penser qu'ils étaient télécommandés, mais c'est parce que vous n'avez vraiment pas - mais c'est conforme à votre nature, à vous, gens de droite - le pouls des travailleurs de ces entreprises. (*Rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*) Vous sauriez sinon l'émotion légitime, et très largement partagée, que provoque le fait que vous vouliez en réalité mettre en cause le service public. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Philippe Vasseur. Vous ne nous avez pas écoutés !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! Laissez parler M. Millet.

M. Gilbert Millet. Il est normal que la droite vocifère...

M. Philippe Vasseur. Elle ne vocifère pas !

M. Gilbert Millet. ... quand on parle de problèmes aussi importants et quand sa stratégie de démantèlement du service public est mise en cause ! Malheureusement, elle n'est pas la seule à avoir cette attitude. Mais c'est un autre problème sur lequel je reviendrai plus tard.

M. Rossinot a retiré son amendement. Mais celui-ci appelle tout de même quelques explications car on ne peut s'en sortir de cette façon !

Tout d'abord, nous avons du service public une autre conception que la vôtre, monsieur Rossinot. Nous pensons que les missions de service public passent d'abord par le service du public, comme l'expression l'indique, et non par la primauté à des objectifs de rentabilité, que l'on veut malheureusement donner à toutes les structures de service public en France et qui constitue une grave menace pour les usagers et pas seulement pour les personnels, ainsi que pour l'avenir du service public lui-même.

Vous venez de retirer votre amendement. Soit ! Mais cet amendement remettait en cause explicitement le monopole de Gaz de France découlant de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et considéré comme abusif. Vous avez au surplus affirmé que ce monopole n'était pas facteur de compétitivité, si je vous ai bien entendu. Ce sont pourtant les fondements de la loi de 1946 qui ont permis au pays de disposer d'un formidable outil énergétique au service des besoins individuels et collectifs.

Si, aujourd'hui, les deux entreprises nationales ne sont pas en mesure de répondre convenablement aux besoins qui s'accroissent et qui se renouvellent, ce n'est dû en rien à la loi de

nationalisation : il faut donc aller chercher les raisons là où elles sont, c'est-à-dire dans la façon dont ces entreprises sont gérées et dans l'évolution de leur gestion. En effet, on ne peut pas à la fois demander qu'elles soient gérées comme des entreprises et ponctionner en cours d'exercice les bénéfices escomptés - c'est ce que tente de faire le Gouvernement avec E.D.F. -, refuser toute dotation en capital et tout prêt du fonds de développement économique et social, les inciter à se lancer dans des aventures internationales incertaines qui les éloignent de leur mission de service public, intimider l'ordre à Gaz de France de ne développer ses ventes que sur l'existant, comme c'est écrit noir sur blanc dans le contrat d'objectifs conclu entre le Gouvernement et la direction de l'entreprise, et faire ensuite semblant de regretter que cette entreprise ne soit pas en mesure de répondre favorablement aux besoins exprimés par les populations et leurs élus, et qu'elle rançonne les usagers pour répondre aux missions qui lui sont imparties.

Nous souhaitons qu'obligation soit faite à G.D.F. - je réponds là à M. Rossinot et au Gouvernement - de répondre partout, positivement, au meilleur coût et dans le cadre de la péréquation tarifaire, aux besoins des populations et des élus. Mais, pour cela, c'est non pas la loi de nationalisation qu'il faut modifier, mais le contrat d'objectifs de G.D.F. et c'est pourquoi le groupe communiste aurait voté avec vigueur contre votre amendement.

Permettez-moi, monsieur le président, de m'exprimer maintenant sur l'amendement du Gouvernement, qui reste seul en liste.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Millet.

M. Gilbert Millet. M. le secrétaire d'Etat a solennellement marqué son attachement au service public, au monopole d'E.D.F.-G.D.F., et j'en prends acte. Les populations et les travailleurs d'E.D.F.-G.D.F. s'en souviendront, notamment lorsque au travers des directives européennes concernant les transports et la communication, le principe du monopole sera complètement mis à l'écart au profit de celui de la libre concurrence. Ces textes sont en préparation et M. le secrétaire d'Etat, la direction d'E.D.F.-G.D.F. et les syndicats le savent. Ces derniers s'en émeuvent au surplus. Nous saurons, le moment venu, rappeler à M. le secrétaire d'Etat ce qu'il a déclaré avec solennité au début de son propos.

Mais allons plus loin ! L'amendement du Gouvernement ne nous satisfait pas. Certes, il n'étend pas par lui-même les régies : une lecture attentive, à laquelle j'ai procédé sur le conseil de M. le secrétaire d'Etat, il apparaît que sont seulement concernés les services publics locaux de distribution du gaz en cours d'exploitation au 1^{er} juillet 1991, et je lui en donne acte. Toutefois, à partir du moment où on légalise une telle situation, on crée un précédent qui ouvre la porte à des opérations d'une ampleur bien plus grande, sur fond de stratégie européenne.

Je dois me réjouir en tout cas que personne n'ose plus reprendre l'amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, pas même le Gouvernement. J'y vois, messieurs, messieurs de la droite, le poids de l'émotion que la disposition avait fait naître. Quand les gens se mobilisent, des résultats sont obtenus. Je les invite à cette occasion à aller encore plus loin pour changer cette politique décidément très nocive pour le service public comme pour la satisfaction des besoins des usagers.

Tel qu'il est, l'amendement du Gouvernement présente les mêmes risques que le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : il est un encouragement pour toutes les régies ou les sociétés d'économie mixte à déroger à la réglementation existante. En effet, M. le secrétaire d'Etat a bien rappelé que l'on avait dérogé plusieurs fois à la loi de 1946, notamment en 1957. Pourquoi donc les nouvelles dispositions n'ouvriraient-elles pas la porte à d'autres dérogations ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. C'est justement ce que nous voulons éviter !

M. Gilbert Millet. Reste la situation des communes qui ont demandé à G.D.F. d'être desservies et qui ne se sont vu adresser aucune réponse positive.

M. André Rossinot. Eh oui !

M. Gilbert Millet. A l'appui de son refus, G.D.F. fait valoir soit que l'extension de réseau demandée n'a pas été jugée économiquement rentable par la direction régionale de

l'industrie et de la recherche - là se pose de nouveau le problème du service public -, soit parce que les pouvoirs publics n'ont pas accordé les moyens d'investissement nécessaires.

Mieux vaudrait, mes chers collègues, donner à G.D.F. les moyens d'assurer sa mission de service public dans de bonnes conditions et dans l'intérêt de la population, plutôt que d'encourager d'autres à le faire à sa place !

En votant l'amendement du Gouvernement, on irait à l'encontre de la notion de service public et on encouragerait les autorités de la Communauté européenne dans leurs projets.

En tout état de cause, nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 305 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je serai très succinct.

Monsieur Millet, il y a un point sur lequel je souhaite que les choses soient extrêmement claires.

Vous avez dit que l'amendement que je propose au nom du Gouvernement pourrait être perçu comme un encouragement à la constitution de nouvelles régies, contre la loi ou au mépris de la loi, puisque nous légaliserions ce qui s'est fait dans le passé. C'est tout le contraire !

Que s'est-il passé en 1957, en 1961, en 1963, en 1986 et en 1988 ? Des régies se sont en effet constituées, d'autres se sont étendues, contrairement aux dispositions de la loi de 1946. Si nous ne faisons rien, le processus pourra se poursuivre. On ne voit pas pourquoi de nouvelles régies ou d'autres extensions de régie n'apparaîtraient pas - cinq, dix, vingt, trente ou plus.

Or, il y a eu un fait nouveau, monsieur le député : l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 1990. La situation d'Aire-sur-l'Adour, de Brou, de La Réole, de Dreux, de Bonneville n'avait auparavant jamais été jugée par un tribunal. Le 28 mars 1990, la Haute juridiction a décidé d'annuler un certain nombre d'extensions. En se fondant sur son arrêt, il est tout à fait normal de légiférer aujourd'hui.

Si nous légiférons sur cette base pour légaliser, d'une manière explicite, les sept organismes que j'ai cités, nous faisons en sorte que toute extension ultérieure soit illégale. En réalité, l'amendement déposé par le Gouvernement va dans le sens de vos préoccupations. Il offrira une garantie contre une extension sauvage et incontrôlée des régies...

M. David Bohbot. Tout à fait.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... et cela au bénéfice du service public d'E.D.F.-G.D.F. qui doit se développer conformément à l'esprit de la loi de 1946.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. En première lecture, le groupe socialiste, sur ma proposition, avait été à l'origine de ce qui a soulevé une très grande émotion dans le pays, (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre*) si j'en crois moi aussi le nombre de télégrammes, de lettres, de démarches téléphoniques et personnelles dont j'ai été l'objet.

M. René Doaière, président de la commission spéciale. Le service public fonctionne bien !

M. Bernard Derosier. Je voulais rappeler comment s'étaient présentées les choses. Mais M. le secrétaire d'Etat m'a considérablement aidé dans ma démonstration puisqu'il a rappelé l'historique. Je n'insisterai pas davantage, sauf à rappeler que c'est l'un de nos collègues, directement concerné parce que l'une de ces sociétés de distribution locale était dans sa circonscription - La Réole - qui avait suggéré que l'on régularise la situation par la loi.

Dès que j'ai vu l'émotion que soulevait la première rédaction, j'ai compris - et admis - qu'elle pouvait être ambiguë.

Pour l'heure, ce sur quoi je veux insister, c'est sur le fait que le groupe socialiste est au moins aussi attaché, si ce n'est plus, que celui qui, ici, se dit le défenseur de la loi de 1946. Plus attachés que le groupe socialiste et que moi,...

MM. Jean Briane et Serge Franchis. Tu meurs ! (*Soupires.*)

M. Bernard Derosier. ... ce n'est pas possible.

Nous avons la chance, dans ce pays, d'avoir, en matière de production et de distribution de gaz et d'électricité, un service public, ce qui n'est pas le cas ailleurs, en particulier chez nos partenaires de la Communauté européenne.

Le groupe socialiste est très attaché à ce service public, qui nous est envié en Europe.

David Bohbot. Tout à fait !

M. Bernard Derosier. A l'heure où la Communauté européenne, dans sa logique marchande, pousse à la concurrence, certains voudraient bien que la France le remette en question. Le groupe socialiste, qui y est très attaché, je le répète, s'opposera à son démantèlement.

Cela étant - je le dis, après d'autres collègues, M. Millet, à l'instant, M. Rossinot, tout à l'heure, ainsi que M. le secrétaire d'Etat -, il est vrai que certaines communes ne reçoivent toujours pas le gaz et qu'il faudra rechercher les moyens de remédier à cette situation. En effet, que je sois attaché au service public, qu'il s'agisse de la S.N.C.F., de La Poste ou de Gaz de France, ne sous-entend pas, monsieur Millet - je pense que vous serez d'accord avec moi -, que ledit service public peut faire tout et n'importe quoi, et en particulier la loi.

M. Philippe Vasseur et M. Serge Franchis. Très bien !

M. Bernard Derosier. Il faut qu'il accepte de discuter avec ceux qui ont en charge une partie ou l'ensemble du territoire, et je parle là du Gouvernement. Il faudra donc que Gaz de France accepte la discussion et ne nous impose pas ses conditions. Cela vaut aussi pour Electricité de France.

M. André Rossinot. Très bien !

M. Bernard Derosier. Pour en revenir au débat, l'amendement qui nous est proposé régularise, à mes yeux, une situation qui était ambiguë. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste le votera, répondant en cela, j'en suis sûr, à la préoccupation des animateurs des sociétés de distribution locale qui existent. Je connais, par exemple, un maire communiste à Villard-Bonnot qui a dans sa commune un service local de distribution. Je suis certain qu'il souhaite que nous votions cet amendement.

M. André Rossinot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je suis très respectueux de la liberté de décision des élus de quelque bord qu'ils soient, y compris ceux qui partagent ma propre sensibilité politique. (*Sourires.*) Je laisse donc à ce maire la responsabilité de sa démarche. Mais cela ne modifie en rien ma position de fond dans le débat d'aujourd'hui. Le Conseil d'Etat fait appliquer la loi. Nous devons nous en tenir là.

Des principes régissent le monopole du service public. Ce n'est pas le moment d'y déroger, même par une régularisation qui pourrait en appeler d'autres dans l'avenir. C'est pourquoi je maintiens ma demande de scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous sommes unanimes pour constater que la rédaction adoptée en première lecture était inadaptée. La commission est donc favorable à la clarification juridique que propose l'amendement n° 305. Elle est favorable au maintien du monopole de distribution et d'importation d'E.D.F.-G.D.F. Par conséquent, elle a repoussé l'amendement de M. Rossinot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	321
Nombre de suffrages exprimés	321
Majorité absolue	161

Pour l'adoption	295
Contre	26

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 56 *nonies* est ainsi rétabli.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. le président. Chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour les poursuivre cet après-midi. J'espère que le brouillard n'aura pas pour effet de retarder l'arrivée du président Forni, qui doit occuper ce fauteuil à quinze heures ! (*Sourires.*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2204 d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (rapport n° 2380 de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du samedi 30 novembre 1991

SCRUTIN (N° 577)

sur l'amendement n° 142 de la commission spéciale tendant à rétablir l'article 53 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (2^e lecture) (communautés de communes).

Nombre de votants	313
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue	157

Pour l'adoption	287
Contre	26

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 273.

Groupe R.P.R. (127) :

Non-votants : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 1. - M. André Rossi.

Non-votants : 89.

Groupe U.D.C. (38) :

Pour : 2. - MM. Claude Birraux et Henry Jean-Baptiste.

Non-votants : 36. - M. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 11. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vermaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 11. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbols et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Bernard Angels
Robert Ansellin
Henri d'Attillo
Jean Anroux
Jean-Yves Antexler
Jean-Marc Ayrault

Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barallia
Claude Baraude
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux

Umberto Battist
Jean Beuflils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Belloa
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson

André Billardon
Bernard Bioulac
Claude Birraux
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Hugucette
Bouchardeau
Jean-Michel
Poucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Paul Briet
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Faul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Camhacérés
Jean-Christophe
Cambadelis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carletet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chantegaet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chavalier
Jean-Pierre
Chevenement
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffinesu
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux

Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Berume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doslère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducont
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fahius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmedia
Marcel Garronste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmeïon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Gulgné
Edmond Hervé
Jacques Heuclla
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollaude
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace

Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loïd
François Loncle
Guy Lordinat
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandou
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Monjalou

Gabriel Moncharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard

Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
An-ré Rossi
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve

Henri Sicre
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Bernard Tspie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacaat
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Émile Vernaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Émile Zuccarelli.

Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemaon
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperéit
Aimé Kergrévis
Christian Kert
Jean Kiffer
Émile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lechenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Létard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger

Joseph-Henri Maujollan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazzeaud
Pierre Mébaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moÿne-Bressand
Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Étienne Pinte
Ladislav Ponlatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Éric Raoult
Pierre Raynal

Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloise
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stéris
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Tonbon
Georges Tranchant
Jean Uebereschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulitié
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Guillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

François Aseusi
Marcelin Berbelot
Alain Boquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gaysot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Mme Muguette Jacquaint
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Théo Vial-Massat.

SCRUTIN (N° 578)

sur l'amendement n° 154 du Gouvernement, modifié, tendant à rétablir l'article 54 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (2^e lecture) (communautés de villes).

Nombre de votants	311
Nombre de suffrages exprimés	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	285
Contre	26

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialistes (273) :

Pour : 271.
Non-votants : 2. - MM. Didier Chouat et Jean Lacombe.

Groupe R.P.R. (127) :

Non-votants : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 2. - MM. Claude Gatignol et André Rossi.
Non-votants : 88.

Groupe U.D.C. (38) :

Pour : 2. - MM. Jean-Pierre Foucher et Gérard Grignon.
Non-votants : 36. - M. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

Mme Michele Alliot-Marie
M. Edmond Alpi. andéry
Mme Nicole Améline
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baroier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Frack Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissis
Christian Cabal
Jean-Marie Caro

Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeaave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coistat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couv.
René Couvelines
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Denlau
Xavier Denlau
Léonce Degrez
Jean Descaills
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhiauln
Will' Dlméglio
Eric Doligé
Jacques Domlualt

Maurice Dousset
Guy Brut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrost
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gzulle
Francis Geng
Germain Genengin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goaduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard

Non-inscrits (22) :

Pour : 10. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouer.

Non-votants : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Elie Hoarau, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Adevah-Peul
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciani
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Bezufils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégnyoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briaud
Alain Brune
Mme Denise Cacheu.
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet

Roland Carraz
Michel Carcelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aime Césarre
Guy Chadrault
Jean-Paul Chateauguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevenement
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crêpeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delabais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delby
Albert Denvers
Bernard Derossier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Druvin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler

Pierre Garnendia
Mareel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gagnol
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gonze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Gérard Grignon
Jean Guigou
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Hnquet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Jounet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Ilse
Robert Loidi
François Londe
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot

Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métails
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moeur
Guy Monjalou
Gabriel Montchamont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant

Alexis Pota
Maurice Pouchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinebet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
André Rossi
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarro
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)

Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Slere
Mme Marie-Josèphe
Sublet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouer
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre**MM.**

François Asensi
Marcelin Berthelet
Alain Boquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunbes
René Carpentier
André Duoméa
Jean-Claude Gaysot
Pierre Goldberg

Roger Goubier
Georges Hage
Guy Hermier
Mme Muguette
Jacquaint
André Lajoine
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meun
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Montonssamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote*D'une part :*

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

Mme Michèle
Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline

MM.

René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelet
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barste
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Béganit
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane

Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabat
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallié
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charité
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Chouat
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Collo
Louis Colomban
Georges Colomblier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange

Jean-François Denlan
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dobbins
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Druet
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastlines
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengewin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff

Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Elie Hoarau
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequillier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet

Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujōū du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chery
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénou-Prataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Pæcht
Mme Françoise
de Paoafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Peichat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Piate
Ladislav Poniatowski
Bernard Pous

Robert Ponjade
Jean-Luc Preeł
Jean Priol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rulenchat
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Suaivo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terret
André Thlen Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Guillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 9. - MM. Yves Coussain, Georges Durand, Claude Gaillard, René Garrec, Claude Gatignol, François-Michel Gonnot, Jean-Yves Haby, Marc Laffineur et Pierre Lequillier.

Non-votants : 81.

Groupe U.D.C. (38) :

Pour : 2. - MM. Christian Kert et Gérard Vignoble.

Non-votants : 36. - M. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 14. - MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Jean-Michel Dubernard, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Alexis Pota, Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudeau, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 8. - MM. Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Pouf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselme
Henri d'Attias
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bacumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Ballignaud
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassioet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufills
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Bernson
Léon Bertrand
André Billardoo
Bernard Bioulac
Jean-Claude Bijn
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonoemalson
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouthardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard

Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadelis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartier
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevément
Didier Chouat
André Clerc
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Yves Coussain
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhey
Albert Denvers
Bernard Derosler
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselo
Michel Destot
Paul Dhalie
Michel Dinet

Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Jean-Michel
Dubernard
Claude Ducert
Jean Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Georges Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Davaleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgnés
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaillard
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garwendia
René Garrec
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean Giovanelli
François-Michel
Gonnot
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Jean-Yves Haby
Edmond Hervé
Jacques Heucelin
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Didier Chouat et Jean Lacombe ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 579)

sur l'amendement n° 305 du Gouvernement tendant à rétablir l'article 56 nonies du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (2^e lecture) (services publics locaux de distribution de gaz).

Nombre de votants 321
Nombre de suffrages exprimés 321
Majorité absolue 161

Pour l'adoption 295
Contre 26

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 270.

Non-votants : 3. - MM. Marcel Dehoux, Claude Germon et Pierre Hiard.

Groupe R.P.R. (127) :

Non-votants : 127.

Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Christian Kert
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrere
Jean Laborde
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Pierre Lequiller
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loüdi
François Loncle
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maunce
Louis-Joseph-Dngué

Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métails
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquieu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moeœur
Guy Monjalon
Gabriel Moutcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Michel Noir
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pônicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal

Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thuvin
André Thien Ah Koon
Pierre-Yvon Trémel
Edmund Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Gérard Vignoble
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloyste Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaille
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Conanau
Alain Cousin
Jean-Michel Couve
René Conveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cug
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Delhaine
Marcel Dehoux
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devejian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Xavier Dugoin
Adrien Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferraud
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantler
Henri de Gastines
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosdoff

Jacques Godfrain
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussemeier
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
François d'Harcourt
Pierre Hiard
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Jacques Lafleur
Alain Lamasson
Edouard Landrain
Philippe Lagras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Létard
Amaud Lepereq
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Llmouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme

Roland Nungesser
Patrick Oiller
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Ponjade
Jean-Luc Prael
Jean Proximi
Eric Raonit
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguia
Jean Seitlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbols
Paul-Louis Tezaillon
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallex
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Volsin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Heimler
Mme Muguetto Jaquaint
André Lajoiale
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémié
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline

MM.

René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballardur

Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Jean Besson
Claude Birraux

Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Brauger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Marcel Dehoux, Claude Germon et Pierre Hiard ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».